

△
N^o 288.
ÉTAT

DE

L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN BELGIQUE,

PENDANT L'ANNÉE 1841.

RAPPORT

PRÉSENTÉ AUX CHAMBRES LÉGISLATIVES, LE 30 AVRIL 1842,

En exécution de l'art. 30 de la loi du 27 septembre 1835

PAR M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.



Bruxelles,

V^e H. REMY, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NOTRE-DAME AUX NEIGES.

—
1842.

RAPPORT

SUR

L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

Le système introduit en 1835 vient d'accomplir sa sixième année académique. Conformément au vœu de la loi, il a été annuellement rendu compte aux Chambres de la situation des universités de l'État. Les quatre premiers rapports n'ont pu être, en quelque sorte, qu'un exposé des mesures arrêtées par le gouvernement pour achever et compléter l'organisation de ces établissements et un relevé de quelques-uns des résultats immédiats qui peuvent se constater d'une manière précise et matérielle.

Dans le dernier rapport qui vous a été présenté, mon prédécesseur, embrassant l'ensemble des cinq années écoulées, a cherché à apprécier les résultats généraux sous le double point de vue de l'administration et de l'enseignement, ce qui l'a amené à examiner et à discuter plusieurs questions dont la solution est d'une grande importance pour le progrès de l'instruction publique dans notre pays. Ces questions ont également fixé mon attention; déjà même il m'a été permis de faire droit à quelques-unes des réclamations les mieux fondées et l'examen du projet de révision de la loi de 1835, dont la Chambre est actuellement saisie, offre l'occasion naturelle de s'occuper des moyens d'arriver aux autres améliorations qu'il reste encore à faire. Je pourrai donc me borner dans ce rapport à présenter aux Chambres l'état de situation des universités de Gand et de Liège, pendant l'année 1841, et à énumérer les diverses mesures que l'administration supérieure a prises depuis la publication du dernier rapport.

ÉTUDES ET ENSEIGNEMENT.

Parmi les améliorations dont l'enseignement universitaire paraît susceptible, il en est quelques-unes qu'il appartient à la loi seule de régler. D'autres pouvaient être l'objet d'une décision administrative: je me suis empressé de prendre, avant la réouverture des cours de la présente année académique, quelques dispositions ayant pour objet ces dernières améliorations.

La distribution des cours entre les professeurs des facultés de l'université de Gand a subi quelques changements réclamés par l'intérêt des études; la forme et la disposition des programmes ont été modifiées, dans la vue de les mettre plus en harmonie avec le système des examens consacré par la loi, et

aussi pour qu'ils pussent servir de guide, dans leurs études, aux élèves des universités. Enfin, pour raviver et féconder, dans l'intérêt de la science même, les études que l'on accuse de s'entacher du positivisme de l'époque, le gouvernement a organisé le concours général dont le germe se trouve déposé dans l'art. 32 de la loi de 1835

Pour justifier la première de ces mesures, il suffit de se rappeler les plaintes de quelques membres du corps professoral. Plusieurs d'entr'eux, chargés exclusivement de cours sur lesquels le jury n'interroge pas, étaient souvent réduits à une inaction forcée. aucun élève ne se présentant pour assister à leurs cours. Maintenant ces cours, qui, par leur spécialité, sont exposés à n'être point fréquentés. sont distribués entre les professeurs, de manière que celui auquel un semblable cours est attribué se trouve aussi en possession de l'enseignement d'une matière réputée plus essentielle parmi les étudiants.

Jusqu'en 1841, les programmes des universités étaient plutôt d'accord avec les dispositions du règlement de 1816 qu'avec la loi de 1835. Le changement apporté par l'arrêté du 15 octobre dernier, consiste à distribuer le programme et à le diviser de la même manière que sont distribuées et divisées, dans la loi, les matières des examens des différents grades. A la simple inspection des programmes l'étudiant reconnaît quelle est la distribution qu'il doit faire du temps qu'il consacre aux études, il voit quels sont les cours dont la fréquentation lui est nécessaire chaque année.

On se plaignait généralement que le mode consacré par la loi pour la collation des grades académiques produisait ce résultat, que les étudiants ne travaillaient uniquement que dans le but d'obtenir le diplôme, qu'ils écartaient, souvent aux dépens de la solidité des études, tout ce qui leur semblait devoir retarder l'acquisition du grade qui seul donne un titre dans la société : or chacun sait que, précisément à cause du nombre et de la variété des matières qui font l'objet des examens, il est presque impossible aux élèves d'en approfondir aucune, d'étudier la science pour la science elle-même. Le concours universitaire a été organisé de telle sorte qu'il doit engager les jeunes gens qui se sentent des dispositions pour une branche spéciale de science, à prolonger leur séjour aux écoles, à approfondir, pendant une année au moins d'études supplémentaires, les connaissances dont ils n'avaient encore saisi que l'ensemble ou qu'ils n'avaient même qu'effleuré, en se préparant à satisfaire aux exigences des examens. Toutes les matières qui font l'objet de l'enseignement supérieur peuvent être choisies pour le concours universitaire. On peut donc espérer qu'aucune de ces matières ne sera totalement négligée dans les universités, quand même elles ne se trouveraient pas dans le programme des examens pour les grades académiques.

L'organisation de ces concours présentait sans doute quelques difficultés, puisqu'il fallait les rendre également accessibles et aux élèves des universités libres et à ceux des universités de l'État, sans froisser les intérêts des unes ni des autres. La manière facile dont se sont exécutées jusqu'ici les dispositions de l'arrêté organique du 13 octobre 1841, semble justifier les mesures arrêtées par le gouvernement. Tout le corps enseignant, sans exception, a compris

quelle peut être l'influence d'une pareille institution et les deux universités libresse sont associées avec un honorable empressement aux travaux préliminaires du concours de 1841—1842.

On a remarqué dans les deux universités, pendant la dernière année académique, une amélioration sensible dans la fréquentation des cours, c'est particulièrement aux facultés de médecine que s'applique cette remarque. Ce changement doit être surtout attribué à une mesure prise par les professeurs de ces facultés; ils exemptent de la rétribution exigée pour ces cours, ceux des élèves qui prennent l'engagement de fréquenter, avec régularité et dans l'ordre le plus profitable à leurs progrès, tous les cours que la faculté a assignés à une même année d'études.

Les professeurs ayant unanimement et spontanément renoncé aux bénéfices qui devaient résulter pour eux du paiement des cours, le gouvernement n'a pu qu'applaudir au désintéressement dont ses professeurs font preuve, tout en reconnaissant que l'art. 20 de la loi se trouve ainsi éludé.

J'ai indiqué plus haut les changements apportés par l'arrêté du 16 septembre à la distribution des cours entre les professeurs de l'université de Gand. Cette mesure n'a pas été étendue jusqu'ici à l'université de Liège; cependant dans ce dernier établissement plusieurs cours n'ont point été fréquentés pendant l'année académique 1840—1841, parce qu'aucun élève ne s'est présenté pour les suivre : ce sont les cours d'encyclopédie et d'histoire de la médecine, d'anatomie pathologique, de mécanique céleste, de droit coutumier de Belgique et des questions transitoires; d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure civile et enfin de droit commercial. Le gouvernement avisera au moyen de ramener des auditeurs à ces cours, dont plusieurs sont loin d'être d'une importance secondaire. Des maîtres de langue ont été autorisés à ouvrir, à l'université de Liège, des cours d'allemand et d'anglais.

Les études des facultés de droit et de médecine ont un but déterminé, l'obtention du privilège de l'exercice de certaines professions pour lesquelles le grade de docteur est requis. Il n'en est pas absolument de même des études des deux autres facultés, si l'on en excepte les deux premières années qui ont pour objet l'acquisition des grades de candidat en philosophie et en science, exigés des élèves qui veulent aborder le droit ou la médecine. Le grade de docteur en philosophie n'est guère recherché : en effet, dans l'état actuel de la législation ce grade ne donne accès qu'au professorat universitaire et encore ce privilège ne lui est-il pas exclusivement attribué; d'ailleurs, cette carrière ne pourrait donner de l'emploi qu'à un fort petit nombre de docteurs. Dans les sciences, le grade de docteur est moins recherché encore; d'abord à cause de la difficulté de l'examen, et en second lieu pour les motifs que nous venons de signaler à l'égard du doctorat en philosophie. Mais si le doctorat en sciences est peu recherché, l'organisation des écoles spéciales du génie civil, des arts et manufactures et des mines a coordonné un ensemble d'études fortes dans les hautes régions de la science et devient un garant que ces études ne seront point abandonnées en Belgique.

L'organisation des écoles spéciales est aujourd'hui complète; ces institutions

pourvoient non-seulement au besoin de l'administration des ponts et chaussées et des mines , mais elles sont en mesure de fournir à l'industrie particulière , à la haute administration et à l'enseignement des sciences d'application , des jeunes gens préparés aux travaux pratiques par des études solides et variées.

Le gouvernement vient d'organiser dans la faculté des sciences un enseignement pratique vivement sollicité par les autorités locales ; le conseil provincial demandait, depuis plusieurs années, la création d'un cours d'agriculture et d'économie rurale et forestière à l'université de Liège. Il a même, dans sa dernière session, voté un subside de deux mille francs pour l'acquisition de modèles d'instruments aratoires destinés à figurer dans un musée d'agriculture. En chargeant le professeur de botanique de l'université, du cours d'agriculture, le gouvernement a adjoint à ce fonctionnaire, en qualité de *démonstrateur*, un homme versé dans la pratique de cet art ; de sorte que les leçons pourront s'adresser aux intelligences développées par l'étude des sciences et à celles qui sont demeurées étrangères à la théorie. Les élèves-instituteurs des écoles normales de Liège seront admis, à titre gratuit, aux cours pratiques d'économie rurale ; ils puiseront dans cet enseignement les connaissances si utiles relatives à la plantation des arbres, à la greffe, à la culture des plantes usuelles, etc., etc. On espère que les instituteurs ainsi formés contribueront à répandre dans nos campagnes, où ils sont encore fort négligés, les bons procédés de culture des arbres fruitiers.

Avec l'organisation intérieure qui a été donnée dès le principe aux écoles du génie civil et des mines, ces institutions rempliront l'objet de leur création ; elles fourniront aux corps des ponts et chaussées et des mines des ingénieurs instruits, dont les connaissances seront à la hauteur de la position qu'ils sont destinés à occuper.

Ces écoles se trouvent encore dans leur époque de transition en ce qui concerne les élèves-ingénieurs ; cet état cessera avec la promotion de 1842, c'est-à-dire après que les élèves qui, au mois d'octobre dernier, sont entrés dans leur troisième année d'étude, l'auront achevée.

Les résultats des examens de cette année, comparés avec ceux des années précédentes, signalent une amélioration progressive dans les études ; les élèves savent mieux et leur instruction est plus complète.

Les élèves-ingénieurs des ponts et chaussées ont été envoyés en mission pour la première fois au mois de juillet 1840. Les résultats n'ont pu trouver place dans le dernier rapport sur la situation des universités : ils ont été très satisfaisants, tant sous le rapport de l'instruction pratique que les élèves y ont acquise, que sous celui de l'effet moral que leur envoi sur les ateliers de l'État a produit sur leur esprit. Les aspirants-ingénieurs en ont rapporté la conviction que toutes les connaissances qui sont enseignées à l'école sont indispensables à l'ingénieur ; et comme ils ont pu vérifier la théorie des leçons par la pratique, ils sont rentrés à l'école avec plus de confiance encore dans la parole de leurs professeurs.

A son départ pour les travaux, chaque élève reçoit une instruction des

devoirs qu'il a à remplir. Ainsi, il doit tenir un journal de tous les travaux auxquels il participe, y rendre compte jour par jour de ces travaux, y consigner ses observations, son appréciation de l'ouvrage qu'il surveille. Ces appréciations doivent être critiques, appuyées de calculs et de raisonnements; un devis et le plan des travaux doivent y être joints. La tenue de ce journal exige donc de la part de l'élève l'usage journalier de tout ce qu'il a appris à l'école.

Nous avons vu avec satisfaction que les élèves se sont conformés en tout point à leurs instructions; si tous n'ont pas également réussi, la plupart ont dépassé l'attente de M. l'inspecteur de l'école spéciale (1). D'après l'opinion de ce fonctionnaire, quelques-uns des journaux tenus par les élèves-ingénieurs de Gand ne seraient pas inférieurs au travail du même genre des meilleurs élèves de l'école des ponts et chaussées de Paris.

Pendant l'été dernier, M. le ministre des travaux publics a bien voulu accorder à douze élèves des écoles des mines, des arts et des manufactures de Liège le transport gratuit sur le chemin de fer; ces jeunes gens, sous la conduite de M. Chandelon, répétiteur, chargé des cours de chimie industrielle, ont parcouru toute la ligne ferrée et ont visité les villes principales du royaume et les localités les plus renommées pour leurs établissements manufacturiers. Ils y ont fait de nombreuses observations qui sont consignées dans des rapports très intéressants rédigés par l'élève après chaque visite. Les élèves s'étaient préparés pendant le courant de l'année à faire ce voyage avec fruit.

Un élève-ingénieur de la troisième année d'études a été adjoint à l'ingénieur en chef de la troisième division des mines, par arrêté du 6 juillet 1841, afin de s'initier à tous les détails du service pendant le dernier trimestre de l'année scolaire.

Par d'autres arrêtés de M. le ministre des travaux publics, deux élèves ingénieurs de deuxième année ont reçu chacun un subside de 300 fr. pour visiter les établissements industriels les plus remarquables de la Belgique.

Deux élèves-conducteurs de deuxième année ont été mis à la disposition de l'ingénieur en chef des mines de la province de Namur, pour travailler à la carte minière, et six autres de la même année d'étude ont été attachés au service des 1^{er}, 2^e, 5^e et 6^e districts des mines, pendant le troisième trimestre de 1841.

Tous, sans exception, ont mérité des fonctionnaires sous les ordres desquels ils ont été placés, des témoignages honorables de leur conduite et de leur travail.

PERSONNEL ENSEIGNANT.

Les professeurs de toutes les facultés remplissent leurs fonctions avec zèle et talent. Les facultés de médecine et de droit de l'université de Liège ont

(1) M. La Marle, ancien élève de l'école polytechnique de France.

établi des conférences entre leurs élèves pour les préparer à subir avec succès les examens devant le jury.

Outre les travaux ordinaires de leur enseignement, plusieurs professeurs des universités de l'État ont continué à publier le résultat de leurs études scientifiques et littéraires. Le gouvernement a saisi, aussi souvent qu'il l'a pu, l'occasion d'encourager ces utiles travaux : c'est dans cette vue qu'il a accordé des subsides pour des publications d'ouvrages à MM. Schwartz et Lavallée, qu'il a encouragé les excursions scientifiques dans le pays et à l'étranger au moyen de subsides accordés à MM. Nypels, Morren, Thimus et Schuit. Quelques promotions ont aussi contribué à stimuler le zèle et à récompenser le talent ; à l'université de Gand, les professeurs extraordinaires Lefebvre, Huet, Kickx, Laurent, Molitor, Burggraeve et Deblock, ont été promus au rang de professeur ordinaire ; M. l'agrégé Soupart a été nommé professeur extraordinaire.

À l'université de Liège, les professeurs extraordinaires Tandel, Borguet, Dumont, Lesoinne et Delavacherie ont été promus au rang de professeur ordinaire.

Dans les dernières promotions de l'Ordre de Léopold accordées à l'académie des sciences et belles-lettres de Bruxelles, l'une des décorations a été donnée à M. Plateau, professeur de physique à l'université de Gand.

Les universités de l'État ont fait plusieurs pertes sensibles : M. le professeur Balliu, de la faculté de droit de Gand, s'est retiré par motif de santé. En lui accordant la démission honorable qu'il sollicitait, S. M. a cru devoir donner au savant professeur une marque particulière de sa satisfaction pour la manière distinguée dont il avait toujours rempli ses fonctions professorales : M. Balliu a été nommé chevalier de l'Ordre de Léopold. M. Dehaut, professeur à l'université de Liège, chargé du cours d'histoire politique, est décédé au mois de juin de l'année dernière. Ce jeune professeur, qui s'était acquis l'estime de ses collègues et l'affection de ses élèves, était un des élèves les plus distingués de l'université de Louvain, où il avait achevé ses études avant 1830 ; l'enseignement perd en lui un des hommes qui donnait le plus d'espérances : M. le professeur Destriveaux s'est offert pour donner le cours devenu vacant par la mort de M. Dehaut et le gouvernement l'a chargé de l'enseignement de l'histoire politique moderne. La mort a également enlevé à l'université de Liège le plus ancien de ses membres, M. le docteur Gall, professeur émérite depuis 1830.

Le doyen des professeurs de médecine des universités de l'État, M. Kluyskens père, professeur ordinaire à l'université de Gand, a été déclaré émérite, en conformité de l'art. 85 du règlement de 1816.

FRÉQUENTATION DES COURS.

Le nombre des élèves inscrits pour fréquenter les cours des universités de l'État s'est élevé, pour l'année 1840-1841, au chiffre de 327 pour Gand et 385 pour Liège. Ces chiffres se distribuent ainsi qu'il suit entre les facultés :

	Gand.	Liège.
Philosophie et lettres	63	46
Droit	49	68
Médecine	81	83
Sciences	102	59
Écoles spéciales.	48	129

La population des écoles spéciales se subdivise, à Gand, de la manière suivante :

École préparatoire	19
Élèves-conducteurs	13
Élèves-ingénieurs	16

La population des écoles spéciales se subdivise, à Liège, de la manière suivante :

Élèves-ingénieurs des mines	18
Élèves-conducteurs des mines	32
Élèves des arts et manufactures	3
Élèves de l'école préparatoire	21
Élèves admis aux cours transitoires	27

Donc 101 élèves soumis au régime intérieur de l'école, auxquels, pour compléter le chiffre 129, il faut ajouter 28 élèves qui suivent les cours de l'école en rapport avec les professions auxquelles ils se destinent et sans être soumis au régime intérieur.

Depuis l'ouverture de l'année académique 1841-1842, le chiffre des inscriptions aux universités de l'État s'est élevé à 316 à Gand et à 387 à Liège. Ces chiffres se subdivisent ainsi qu'il suit entre les facultés :

	Gand.	Liège.
Philosophie et lettres	59	61
Droit	32	68
Médecine	66	74
Sciences	74	51
Écoles spéciales	85	133

La population des écoles spéciales se subdivise de la manière suivante :

A Gand :

Écoles préparatoires	58
Élèves-conducteurs	11
Élèves-ingénieurs	16
Total	<u>85</u>

A Liège :

Élèves-ingénieurs des mines	20
Élèves-conducteurs des mines	27
Élèves des arts et manufactures	11
Élèves de l'école préparatoire	20
Élèves admis aux cours transitoires	13
Total	<u>91</u>

Donc. 91 élèves soumis au régime intérieur, auxquels il faut ajouter, afin de compléter le chiffre des écoles spéciales, 42 élèves qui suivent les cours de l'école en rapport avec les professions auxquelles ils se destinent, mais sans être soumis au régime intérieur.

On voit, par ce relevé, que les universités de l'État ont continué à mériter la confiance des pères de famille, puisque, malgré la concurrence des établissements libres, le nombre de leurs élèves n'a pas cessé de s'augmenter depuis la réorganisation.

MATÉRIEL.

L'accroissement et l'entretien des collections universitaires est un objet qui appelle les soins constants de l'administration ; à côté des cours théoriques il est nécessaire que l'élève et le professeur trouvent les moyens pratiques de démonstration. Pour quelques sciences les seuls instruments sont les livres, pour d'autres il faut des jardins, des serres, des collections zoologiques, minéralogiques ; la physique réclame un grand nombre d'appareils et d'instruments ; la chimie doit avoir ses laboratoires, l'anatomie son musée ; la chirurgie exige une collection complète d'instruments, etc., etc. Des dépenses considérables sont nécessaires pour faire face à tous ces besoins ; sous ce rapport, les universités de l'État n'ont presque rien à désirer ; si les collections présentent encore des lacunes et sont incomplètes en beaucoup de parties, les sacrifices que s'impose le gouvernement parviendront, en quelques années, à mettre ces collections sur le pied d'égalité au moins avec celles des principaux établissements scientifiques des autres États de l'Europe.

Bibliothèques. — La somme annuellement appliquée à ce service est de dix mille francs par université : sans doute il serait facile de dépenser utilement chaque année des sommes beaucoup plus considérables, mais il serait injuste d'admettre que le crédit actuel est tout à fait insuffisant. Dans les universités, comme dans tous les corps nombreux, la distribution de ce subsidie entre les diverses facultés peut soulever quelquefois des réclamations ; mais ces plaintes de l'intérêt privé, dictées souvent, j'en conviens, par l'amour de la science, ne doivent point faire dévier l'administration des règles qui ont été établies avec entière connaissance de cause, relativement à l'emploi du crédit affecté aux bibliothèques. Voici, en quelques mots, la manière dont se fait cette distribution : il est d'abord pourvu à l'abonnement aux journaux scientifiques et littéraires et à la continuation des collections commencées. La somme nécessaire à cet objet étant prélevée, le reste est appliqué, à peu près également, entre les facultés, en prenant surtout en considération les besoins de l'enseignement ; ainsi, dans le mois d'octobre de chaque année, chaque faculté prépare la liste des ouvrages dont l'acquisition lui paraît désirable ; elle remet cette note à l'administrateur de l'université en désignant ceux de ces ouvrages auxquels il convient de donner la priorité. L'administrateur arrête, en prenant en considération l'état du crédit, la liste des acquisitions à faire pour toutes les facultés : il charge le bibliothécaire de faire ces acquisitions.

Ce dernier fonctionnaire est tenu d'adresser aux facultés, dans les quinze premiers jours de chaque trimestre, un état des ouvrages acquis pendant le trimestre précédent pour leur usage respectif. Malgré ces précautions, il arrive encore que des professeurs ne sont point satisfaits, parce que l'acquisition d'ouvrages dont ils ont personnellement besoin a été différée; les plaintes que peuvent se permettre ces professeurs ont sans doute une source honorable, mais elles sont réellement injustes quand elles s'adressent à l'administration. Sans doute un subside annuel de dix mille francs est loin de satisfaire à tous les besoins des quatre facultés de l'université, en ce qui concerne le service de la bibliothèque, mais il ne peut entrer dans l'esprit de personne de satisfaire à tous les besoins en une année. Les acquisitions doivent être successives et les ressources régulières: le subside fût-il doublé, les plaintes n'en seraient pas moins nombreuses; ce qui importe avant tout, c'est que l'opinion, non pas de chaque professeur isolément, mais de chaque faculté réunie, soit écoutée pour le choix des livres à acheter, et nous venons de voir que, sous ce rapport, toutes les précautions ont été prises pour éviter les abus.

La ville de Liège a récemment agrandi le local de la bibliothèque de l'université. Ce dépôt se trouve aujourd'hui pourvu de l'emplacement le mieux disposé et le plus en rapport avec les besoins du service. L'ameublement des salles nouvelles de la bibliothèque de l'université de Liège a absorbé des sommes assez importantes, mais elles n'ont point été prélevées sur le subside destiné à l'acquisition des livres. Le nombre des ouvrages de cette bibliothèque s'est augmenté, pendant la dernière année académique, de 1,813 volumes. L'accroissement de la bibliothèque de Gand a été de 2,400 volumes; l'administration communale de Gand a consenti à affecter sur son budget une somme de fr. 1,000, destinée à la reliure.

Jardins botaniques. — A l'université de Liège, toutes les plantes de l'ancien jardin botanique ont été transplantées, au printemps dernier, dans le nouveau jardin et l'on en a augmenté le nombre par de nouvelles acquisitions; les nouvelles serres n'étant point encore achevées, cette partie n'a pas changé d'emplacement. J'ai parlé plus haut de l'organisation d'un cours d'économie rurale et forestière: le démonstrateur attaché aux cours du professeur de botanique s'est obligé à placer, à ses frais, une collection de deux mille pieds d'arbres de toutes les espèces, qu'il cultive dans son propre établissement horticole; cette condition est déjà remplie.

A l'université de Gand, les serres réclament depuis quelques années d'importantes réparations. La ville de Gand va commencer la reconstruction de ces serres qui doivent aussi être agrandies. Les autres collections des universités [de l'État ont continué, l'année dernière, à se compléter par l'acquisition d'instruments, d'appareils et de sujets nouveaux.

Atelier de construction. — Ce complément indispensable de l'école des arts et manufactures et des mines, est aujourd'hui entièrement organisé.

La réalisation d'un projet d'atelier pouvait avoir lieu de deux manières: en faisant exécuter aux frais du gouvernement et en vendant à son profit les produits; ou bien en prêtant un local avec un certain assortiment de machines

à un mécanicien rétribué pour ce service, à charge par lui d'y employer, pour son propre compte, un nombre d'ouvriers, dont le *minimum* est déterminé et de mettre l'atelier à la disposition de l'école pour l'instruction des élèves.

Le premier moyen aurait entraîné le gouvernement à des avances de fonds considérables et nécessité l'emploi d'un nombreux personnel; le second moyen, celui auquel on s'est arrêté, n'impose au gouvernement que le traitement du mécanicien, traitement que l'on doit considérer comme indemnité de la perte de temps que les visites des élèves font éprouver aux ouvriers.

L'atelier, tel qu'il est actuellement, renferme : 1^o un beau manège d'une longueur de 64 mètres; 2^o une machine à vapeur à balancier, de la force de huit chevaux, à condensation ou sans condensation, avec ou sans détente; 3^o une machine à planer de 10 pieds, un gros tour en l'air. Ces machines sont la propriété de l'établissement, elles sont dues à la sollicitude du conseil provincial, qui a voté pour cet objet une somme de fr. 28,000. L'achat des autres outils ou machines dont le mécanicien pourrait avoir besoin est à la charge de ce dernier.

Les machines appartenant au mécanicien consistent en plusieurs tours ordinaires; tours à fileter, machine à percer, scie circulaire, deux doubles forges et un grand assortiment de modèles. Les avantages qui doivent résulter pour les élèves de la fréquentation des ateliers, sont les suivants : 1^o de voir travailler les ouvriers et de se familiariser avec le maniement des outils du tourneur, du limeur, du forgeron et du menuisier, de se rendre ainsi propres à surveiller et à diriger le travail d'un atelier; 2^o d'assister aux dessins en petit et en grandeur naturelle des diverses pièces de toutes machines qui sont confectionnées dans l'atelier, de voir construire ces mêmes pièces ou leurs modèles d'après ces mêmes dessins; 3^o d'être exercé dans la salle, au tracé, au lever et au dessin des machines, soit de l'atelier, soit du musée; enfin, on doit encore compter au nombre des avantages que procure l'atelier celui de donner au professeur de mécanique appliquée la facilité de réaliser un grand nombre d'expériences sur le frottement, sur la résistance des matériaux et sur la force motrice (machines à vapeur, roues hydrauliques, turbines). A cet effet, la machine à vapeur de l'atelier est munie d'un frein à demeure, de manière que l'essai de son travail utile peut se faire à chaque instant, sans perte de temps ni pour le professeur, ni pour les élèves.

MUSÉE DE MODÈLES, DE MACHINES ET DE MÉTIERS.

Cette intéressante collection se trouve placée dans une vaste salle immédiatement au-dessus de l'atelier, les divers métiers y sont disposés de manière à pouvoir, à chaque instant, être mis en mouvement et fonctionner sous les yeux des élèves, au moyen de la machine à vapeur qui travaille au-dessous dans l'atelier.

Ce Musée en action est une idée fort heureuse, dont la réalisation ne se rencontre qu'à l'école de Liège.

ADMINISTRATION.

Personnel. — Les modifications suivantes ont été apportées au personnel administratif des universités depuis la présentation du dernier rapport.

A Gand :

Le sieur Laval, sous-bibliothécaire, a été mis à la retraite, à cause de son grand âge et de ses infirmités, il était presque aveugle. Cet employé a été remplacé par le sieur Auguste Vandermeersch, aide-bibliothécaire, lequel a été lui-même remplacé par le sieur J. Bernard. Le préparateur du cours d'anatomie comparée le sieur Blommaert (décédé) a été remplacé par le sieur Poelman.

A Liège :

Le conservateur du cabinet de zoologie, le sieur Carlier, a été mis à la retraite, pour cause d'infirmités, et remplacé par le sieur Miedel.

Par une disposition royale, en date du 28 février 1841, les bibliothécaires des universités de l'État ont été assimilés, quant au rang et pour les droits à la pension, aux professeurs extraordinaires.

Bourses. — La distribution des bourses créées par l'art. 32 de la loi s'est opérée, avec les formalités ordinaires, pour 1841 et 1842.

En voici la répartition entre les quatre universités :

	EN 1841.	EN 1842.
L'université de Gand a obtenu	16	16
L'université de Liège a obtenu	17	19
L'université de Louvain a obtenu	20	16
L'université de Bruxelles a obtenu	7	9
Total.	<u>60</u>	<u>60</u>

Le ministre de l'intérieur a disposé de quelques bourses de fondation applicables aux études universitaires. Ces bourses ont été distribuées de la manière suivante entre les quatre universités :

Pour 1841 :

L'université de Gand a obtenu	3 bourses, ensemble.	. . fr.	574 74
Id.	Liège id.	12 id.	3,041 98
Id.	Louvain id.	5 id.	975 01
Id.	Bruxelles id.	1 id.	200 00

Pour 1842 :

L'université de Gand a obtenu	5	id.	772 67
Id.	Liège id.	13 id.	2,496 34
Id.	Louvain id.	18 id.	3,475 16
Id.	Bruxelles id.	5 id.	1,316 34

Il faut remarquer que l'université de Gand possède, en outre, exclusive-

ment 23 bourses de fr. 400, et 29 bourses de fr. 200, fondées par la ville, ainsi que 35 bourses de fr. 300, fondées par la province.

Les bourses de voyage ont été conférées, sur la proposition du jury, de la manière suivante :

Par l'arrêté royal du 31 décembre 1840, ont été proclamés titulaires de ces bourses pour la durée des années 1841 et 1842, MM. François Dauwe, docteur en médecine et accouchements, élève de l'université de Gand ;

Jean-Baptiste-Joseph Heylen, docteur en médecine, élève de l'université de Louvain ;

Alexandre Wilmart, docteur en médecine, élève de l'université de Liège ; et Jean Thiry, docteur en médecine et en chirurgie, élève de l'université de Bruxelles.

Par arrêté royal du 30 novembre 1841, ont été proclamés titulaires de ces bourses, pour la durée des années 1842 et 1843 : MM. Charles Loomans, docteur en philosophie et lettres, élève de l'université de Louvain ;

Eugène Debruyn, docteur en médecine, élève de l'université de Louvain.

Joseph Borlée, docteur en médecine, élève de l'université de Liège ;

Pierre-Joseph-Cécilien Simonard, docteur en médecine, élève de l'université de Bruxelles ; et Isidore Henriette, docteur en médecine, élève de l'université de Bruxelles.

Tous ces docteurs avaient subi l'examen doctoral avec la plus grande distinction.

A leur retour en Belgique, ceux des jeunes docteurs qui ont joui de ces bourses, pendant les années antérieures à 1841, ont adressé au gouvernement des observations sur l'état de l'enseignement des branches de sciences qu'ils ont étudiées dans les universités étrangères. Le travail de M. Van Meerbeek, de Malines, sur l'enseignement de la médecine, à la faculté de Paris, et celui de M.-P. Namur, de Thuin, sur l'enseignement du droit à l'université de Heidelberg et à la faculté de Paris, ont particulièrement attiré l'attention de l'administration. L'académie royale de médecine est saisie de l'examen du premier, le second, qui a été soumis à l'avis de la faculté de droit de Liège, a mérité les suffrages de ce corps savant. (*Voir aux annexes.*)

JURY D'EXAMEN.

L'influence qu'exerce sur l'enseignement dans les universités l'institution du jury d'examen doit rendre le gouvernement particulièrement attentif à la composition de ce corps. En lui attribuant les trois septièmes des nominations, dans chaque section du jury, la loi lui impose l'obligation et lui procure le moyen de rétablir au besoin l'équilibre, s'il était rompu par les choix attribués aux deux autres corps qui concourent à cette élection. Cet équilibre doit

exister dans chaque section du jury, non-seulement à l'égard des établissements qui envoient leurs élèves aux épreuves des examens; mais aussi, et surtout entre les sciences sur lesquelles les récipiendaires doivent être examinés, c'est-à-dire que, si d'une part chaque université est en droit d'espérer de se voir représentée par un de ses membres dans chaque section du jury, il faut encore que l'on y rencontre au moins un professeur qui, par la spécialité de son enseignement, soit en état d'interroger sur chacune des parties requises pour l'examen. La composition du jury pour l'année 1842 répond, pensons-nous, à ce double besoin.

RÉSULTATS DES SESSIONS DE 1841.

Le nombre des récipiendaires qui se sont présentés aux deux sessions de l'année 1841, pour subir les examens des divers grades devant le jury, a encore exigé cette année la prolongation des sessions beaucoup au-delà du terme ordinaire fixé par la loi.

On a inscrit, pour les deux sessions, 939 récipiendaires, distribués de la manière suivante :

	1 ^{re} session.	2 ^e session.
Pour l'épreuve préparatoire à l'examen des candidats en		
sciences	35	95
Candidature en philosophie et lettres	39	135
Doctorat id.	1	3
Candidature en sciences naturelles	50	110
Doctorat id.	1	1
Candidature en sciences physique et mathématique	0	1
Id. en droit	30	54
Doctorat id.	28	401
Candidature en médecine	20	75
Doctorat id. 1 ^{er} examen.	13	31
Id. id. 2 ^e id.	21	37
Id. en chirurgie	22	33
Id. en accouchements	20	35
Total	280	659

Pour ces 939 inscriptions, le jury a procédé à 841 examens, dont 577 ont eu pour résultat l'admission et 264 le rejet ou l'ajournement; et parmi ces admissions 19 récipiendaires ont mérité de la part du jury *la plus grande distinction*.

Nous n'entrerons pas dans de plus longs détails: les tableaux statistiques que l'on trouvera parmi les pièces justificatives fourniront, aux personnes plus particulièrement intéressées à les connaître, tous les renseignements qu'elles peuvent désirer.

Conformément au vœu du dernier paragraphe de l'art. 30 de la loi du 27 septembre 1835, j'ai l'honneur de joindre au présent rapport un état détaillé de l'emploi des subsides votés en faveur des universités pour l'exercice de 1841.

Bruxelles, le 30 avril 1842.

Le ministre de l'intérieur,

NOTHOMB.

ANNEXES.

ACTES DE L'ADMINISTRATION ET AUTRES DOCUMENTS.

N° D'ORDRE.	NUMÉRO DE L'INDICATEUR	DATE.	SOMMAIRE.
PREMIÈRE PARTIE.			
I.	24942.	29 juin 1841.....	Observations de M. Dupret, professeur de la faculté de droit de l'université de Liège, touchant l'enseignement du droit civil élémentaire et du droit civil approfondi.
II.	25338.	17 janvier 1842.....	Observations de la faculté de droit de l'université de Bruxelles, sur l'enseignement du droit.
III.	24931.	17 juillet 1841.....	Délibération du conseil provincial de Liège, par laquelle cette assemblée émet le vœu qu'une chaire d'agriculture soit établie près de l'université de Liège.
IV.	25042.	14 septembre 1841..	Rapport au Roi, accompagné d'un arrêté royal apportant des modifications aux attributions des professeurs de l'université de Gand.
V.	24888.	15 septembre 1841..	Rapport au Roi, accompagné d'un arrêté royal qui modifie les programmes des universités de l'État.
VI.	25085.	15 septembre 1841..	Arrêté de M. le ministre des travaux publics, concernant l'examen des élèves des mines, pour le passage d'une année d'étude à une autre.
VII.	25084.	15 septembre 1841..	Arrêté de M. le ministre des travaux publics, concernant l'examen pour l'admission définitive dans le corps des mines.
VIII.	25088.	13 octobre 1841....	Arrêté royal qui organise le concours universitaire.
IX.	25088.	16 novembre 1841..	Programme des questions à traiter à domicile. (Concours universitaire de 1841-1842.)
X.	25088.	8 avril 1842.....	Programme des questions à traiter en loges.
XI.	20408.	11 février 1842.....	Avis de la faculté de droit de l'université de Liège, sur un mémoire de M. Namur, ancien boursier de l'État, sur les écoles de droit de Paris et de Heidelberg.
XII.	25225.	9 mars 1842.....	Rapport au Roi, accompagné d'un arrêté royal nommant, pour l'année 1842, les membres du jury d'examen pour les grades académiques.
XIII.	24931.	26 mars 1842.....	Arrêtés royaux portant institution d'un cours d'agriculture et d'économie rurale, à l'université de Liège.
DEUXIÈME PARTIE.			
I.			Tableau indicatif de la population des universités et des écoles spéciales, pendant l'année académique 1840-1841.
II.			Relevé statistique des examens subis devant le jury pour les grades académiques, pendant les deux sessions de 1841.
III.			Tableau indicatif des fonctionnaires et employés des deux universités, pendant l'année 1840-1841, avec le montant de leur traitement.
IV.			§ 1 ^{er} . Université de Gand; § 2. Université de Liège. Relevé de la collation des bourses d'études, pour les années 1841 et 1842.
V.			Tableau indicatif des dépenses matérielles des deux universités de l'État, pendant l'année 1841.
VI.			Etat général récapitulatif des dépenses faites par les deux universités, pendant la même période de temps.

PREMIÈRE PARTIE.

I.

Observations de M. Dupret, professeur de droit civil approfondi à l'université de Liège, touchant l'enseignement du droit civil moderne et du droit civil approfondi.

29 juin 1841.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR (1).

Dans l'entretien que j'ai eu l'honneur d'avoir dernièrement avec vous, vous m'avez témoigné le désir de connaître mon opinion sur la possibilité d'une amélioration à apporter dans la manière dont les cours de droit civil élémentaire et de droit civil approfondi sont coordonnés. Je satisfais avec d'autant plus de plaisir à votre invitation, que moi aussi, j'ai depuis longtemps senti la nécessité de tracer un plan général des deux cours de droit civil, et de mettre fin aux justes plaintes que j'ai entendu articuler au sein du jury du doctorat, dont je fais partie, sur le mode adopté relativement à l'enseignement de la législation civile qui nous régit.

La loi du 27 septembre 1835, en créant deux cours de droit civil, un cours élémentaire pour la candidature et un cours approfondi pour le doctorat, a apporté un changement assez notable à l'état des choses existant lors de son émanation. Des personnes d'une longue expérience dans la carrière de l'enseignement ont pensé que cette innovation n'était pas heureuse, et l'ont blâmée principalement en ce qu'elle obligeait les élèves, sortant de la philosophie, à se livrer à la fois à l'étude des institutes et du droit civil moderne, et jetait par là la confusion dans leurs jeunes intelligences. Peut-être, pour ce motif, serait-il à désirer que la législature apportât une modification à la loi de 1835, et retranchât le droit civil de l'examen de candidature, mais la nécessité de cette modification n'étant pas encore bien démontrée, il est assez douteux qu'on puisse l'obtenir. Il me semble donc qu'il vaut mieux se placer au point de vue de la loi de 1835, et rechercher si les inconvénients, qui paraissent être des résultats nécessaires de cette loi, ne pourraient pas disparaître au moyen d'un changement à apporter non pas à la loi elle-même, mais à la manière dont elle a été mise en pratique.

Voici en quoi consistent principalement ces inconvénients :

1° Le professeur de droit civil élémentaire ne pouvant terminer son cours en une année, les élèves se trouvent dans la nécessité de rester en candidature pendant 18 mois ou deux ans; et comme, dans la 1^{re} année, ils ont eu tous leurs cours complets, sauf le cours de droit civil, ils se bornent, pendant la 2^e année, à suivre ce cours seul, ou bien ils fréquentent en même temps et avant d'être candidats, divers cours du doctorat, dont ils ne peuvent retirer aucun fruit, puisqu'ils ont à revoir,

(1) Cette lettre a été adressée à M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège.

jusqu'à leur examen de candidature, leurs cahiers d'institutes, d'encyclopédie, d'histoire du droit, de droit naturel, de statistique, d'histoire politique et d'économie politique.

Il arrive aussi quelquefois que des élèves qui ont dû rester deux ans en candidature, se hâtent ensuite de subir leur examen de doctorat pour regagner ce qu'ils appellent le temps perdu, et ne consacrent plus qu'une année à l'étude des pandectes, du droit civil approfondi, du droit criminel et du droit public. Il n'est pas rare, en effet, de voir des élèves faire deux années de candidature, et une seule année, ou une année et demie de doctorat, tandis que, d'après le système de la loi de 1835, et la manière dont les cours sont distribués, il importe que les élèves consacrent à la fréquentation des cours du doctorat le double de temps destiné à la fréquentation des cours de la candidature ;

2° Aucune limite bien fixe et bien précise ne séparant le droit civil élémentaire du droit civil approfondi, il en résulte que le professeur chargé de ce dernier cours revient sur les principes et les éléments du droit, dont l'exposition est toujours indispensable, lorsque l'on aborde les points controversés. Sous ce rapport et en ce qui concerne les matières qui sont enseignées dans les deux cours, il y a donc double emploi et répétition inutile pour les élèves ;

3° L'expérience de six années a démontré que le professeur de droit civil élémentaire ne pouvait donner à ses élèves une notion complète du code civil, sans entrer dans d'assez longs développements, et sans indiquer même quelquefois des points controversés. Il en est résulté que le professeur de droit civil approfondi, pour ne point faire de son cours une simple amplification du cours élémentaire, s'est vu forcé, tout en exposant de nouveau à ses élèves des principes déjà expliqués, de traiter un très grand nombre de questions, de les discuter longuement et de réduire son cours à un commentaire approfondi sur un ou deux titres du Code. C'est surtout cet inconvénient qui a attiré l'attention du jury du doctorat en droit. Mais les membres de ce jury qui ont exprimé en ma présence leurs regrets de voir cette direction donnée à l'enseignement du droit civil, ont reconnu en même temps la nécessité pour le professeur de droit civil approfondi, d'entrer dans de longs et minutieux détails et d'épuiser en quelque sorte la matière, afin de ne pas voir son cours abandonné comme une superfétation inutile.

J'ai mûrement médité, Monsieur l'Administrateur, sur les mesures à prendre pour remédier à ces résultats fâcheux, sans s'écarter du système de la loi de 1835.

La première idée qui s'est offerte à mon esprit était de réduire le cours élémentaire de droit civil en un simple exposé des principes du Code, sans aucune explication du texte et de réserver pour le cours approfondi le commentaire des articles, avec la discussion des principales questions que le texte a fait naître.

Mais j'ai bientôt abandonné ce système, que j'ai reconnu être presque impraticable, et contraire aux intérêts des élèves. En effet, il serait difficile, pour ne pas dire impossible, de réunir, par la synthèse, les dispositions du Code en un exposé théorique qui fût à la fois concis et complet. Ceux qui l'ont tenté ont dû se borner (comme Smolenburg), à donner quelques notions superficielles ; ou bien (comme Demante), ils n'ont fait qu'un programme, pour l'explication duquel les leçons orales du professeur, pendant trois ans, sont nécessaires ; ou bien, enfin (comme Zacharie et d'autres), ils ont produit un traité trop volumineux, pour être médité et compris par des élèves de candidature dans l'espace d'une année.

L'élève de candidature, auquel on voudrait à toute force enseigner *tout* le Code civil en un an, n'aurait donc qu'une idée confuse et vague d'une théorie spéculative sur la législation moderne, et il resterait entièrement étranger au texte. Dans les cours du doctorat le professeur devrait recommencer pour lui l'explication et l'analyse de

chaque article de la loi, et il ne pourrait guères lui donner un commentaire plus ou moins approfondi que sur un tiers du Code; de sorte que nos jeunes docteurs en droit sortiraient de l'université n'ayant lu et compris qu'environ 6 ou 700 articles du Code, et ne connaissant pas même le texte des 14 ou 1,500 autres articles.

Ce système serait donc essentiellement vicieux et incompatible avec les bonnes études.

Il n'existe, suivant moi, qu'un seul moyen de coordonner l'enseignement du droit civil, de manière à le rendre complet et fructueux pour les élèves. Ce moyen, le voici :

Je n'apporterais aucun changement à la méthode suivie jusqu'aujourd'hui par les professeurs de droit civil élémentaire dans leur enseignement; mais je bornerais leurs cours à certaines parties du Code, en sorte qu'ils pussent terminer leur tâche en une année. A cet effet je distrairais chaque année du cours élémentaire quelques matières (environ le tiers du Code), que je réserverais pour le cours approfondi, en ayant soin de choisir les titres qui présentent le plus de difficultés. Je combinerais mon classement de telle manière que les élèves pussent voir, dans les deux années qui suivraient leur examen de candidature, tous les titres sur lesquels n'auraient pas porté les explications du professeur de droit élémentaire. Si on adoptait cette marche, les élèves acquerraient dans leurs trois années d'études en droit une connaissance suffisante de *tout* le Code. Ils verraient d'une manière élémentaire, mais avec assez de développement, les deux tiers du Code et auraient une explication approfondie du tiers restant.

Le jury pour la candidature devrait donc borner son examen sur le droit civil élémentaire aux matières qui, d'après le programme, auraient dû être enseignées dans l'année académique qui précède la session. Le jury du doctorat examinerait les élèves d'une manière approfondie sur les matières qui ont fait l'objet du cours approfondi pendant deux ans, et pour s'assurer que, depuis leur candidature, les élèves n'ont point perdu de vue les autres parties du code, il les interrogerait encore sur ces parties, mais accessoirement, et en se bornant à des questions de principe et de texte.

L'avantage de ce système consiste principalement à éviter un double emploi et des redites inutiles.

Le professeur de droit élémentaire n'aura plus à craindre le reproche d'empiètement sur le cours approfondi, et le professeur de droit approfondi, en exposant à ses élèves les principes qui servent de base à la discussion des points controversés, ne leur donnera plus une répétition de ce qui leur a déjà été enseigné dans le cours élémentaire.

Ce système n'est nullement contraire à la loi du 27 septembre 1835, car cette loi n'exige en aucune manière que l'examen de droit civil élémentaire porte sur *tout* le code, et je suis d'autant plus porté à penser qu'il serait adopté sans répugnance par les deux jurys de droit, que déjà le jury de la candidature a cru pouvoir, sans violer la loi, écarter de l'examen certaines matières, et que le jury du doctorat s'est borné depuis trois ans à n'interroger d'une manière approfondie les élèves que sur le tiers environ du code civil. Or, il est évident que le jury pour la candidature ne pourra se faire aucun scrupule de distraire de l'examen du droit civil 5 ou 600 articles du Code, lorsqu'il aura la certitude que ces 5 ou 600 articles feront l'objet spécial de l'examen approfondi.

J'ai l'honneur de vous adresser avec la présente, Monsieur l'administrateur, un tableau présentant mon système mis en pratique, mais je vous ferai observer que je ne vous sou mets ce programme que comme un projet susceptible de modifications; car il me semble que si le gouvernement adoptait mon plan, il conviendrait de consulter, pour la fixation des matières, tous les professeurs chargés de l'enseignement

du droit civil élémentaire et approfondi. A cet effet, on pourrait, me paraît-il, appeler l'attention de M. le ministre sur l'opportunité d'une réunion des professeurs des deux universités de l'État, à laquelle réunion les professeurs des deux universités libres seraient invités officiellement ou officieusement à assister.

Il reste encore un point à prévoir et à régler :

Si, par une cause quelconque, par exemple, une indisposition du professeur, un des cours du droit civil, soit élémentaire, soit approfondi, n'était pas donné complètement dans une université, cette circonstance ne devrait en aucune manière modifier le programme adopté. Seulement le jury pourrait y avoir égard et ménager les élèves de cette université dans l'examen sur les matières non-enseignées. Ce cas au surplus s'est déjà présenté, et le jury pour le doctorat en droit a toujours pris en considération la position des élèves qui, par des raisons indépendantes de leur volonté, avaient eu un de leurs cours interrompu.

Veuillez agréer, Monsieur l'administrateur, l'assurance de ma haute considération,

DUPRET,
Professeur ordinaire.

Programme des cours de droit civil élémentaire et de droit civil approfondi, pendant les années académiques 1841-1842 et suivantes.

COURS DE DROIT CIVIL ÉLÉMENTAIRE.	COURS DE DROIT CIVIL APPROFONDI.
1841-42. { Tout le code civil, en en retranchant la vente, le louage et petits contrats, les privilèges et hypothèques, l'expropriation forcée et la prescription; titres que les élèves verront dans le cours bisannuel approfondi de 1842-43 et 1843-44.	1841-42. { Peu importe quelles matières.
1842-43. { Tout le code civil, en en retranchant les privilèges et hypothèques, l'expropriation forcée, la prescription, les successions et le contrat de mariage; titres que les élèves verront dans le cours bisannuel approfondi de 1843-44 et de 1844-45.	1842-43. { La vente, le louage et les petits contrats.
1843-44. { Tout le Code, excepté les successions, le contrat de mariage, les donations, les testaments et les servitudes; titres que les élèves verront dans le cours bisannuel approfondi de 1844-45 et 1845-46.	1843-44. { Les privilèges et hypothèques, l'expropriation forcée et la prescription.
	1844-45. { Les successions et le contrat de mariage.
	1845-46. { Les donations et les testaments et les servitudes.

II.

Observations de la faculté de droit de l'université de Bruzelles, sur l'enseignement du droit.

17 janvier 1842

La faculté de droit de l'université de Bruzelles, au conseil d'administration

MESSIEURS ,

La faculté de droit a eu souvent l'occasion de discuter les améliorations dont l'enseignement du droit est susceptible en Belgique , et d'appeler de ses vœux une prochaine modification de la loi du 27 septembre 1835 ; mais en attendant que le pouvoir législatif puisse s'occuper de cette importante matière la faculté a dû s'attacher, dans ses réunions mensuelles, à remplir le mieux possible dans l'intérêt de la science et dans celui des étudiants, les prescriptions de la loi et à répondre aux exigences des examens.

Voulant déterminer la nature, les limites et la durée du cours d'institutes du droit romain et du cours du droit civil élémentaire, faisant partie des matières exigées pour l'examen de candidat en droit, la faculté s'est vue arrêtée par une difficulté grave qu'elle s'empresse de vous signaler, pour que vous puissiez fixer sur ce point l'attention de M. le ministre de l'intérieur. La loi du 27 septembre 1835 (art. 2 et 51) a distribué les études du droit en deux parties distinctes : celles nécessaires à l'obtention du grade de candidat et celles qui doivent conduire au grade de docteur ; dans la première catégorie elle a placé tous les cours préparatoires et élémentaires ; l'étude des sources du droit, soit philosophique, soit historique, les principes généraux et l'enchaînement des diverses parties du droit, et enfin, les éléments du droit romain et du droit moderne. Dans la deuxième catégorie, elle a inscrit les parties les plus difficiles de la science du droit et spécialement les pandectes et le droit civil moderne approfondi : ce sont des cours destinés à faire l'application des principes enseignés dans les études élémentaires.

Les cours de candidature sont tous semestriels, même pour les éléments du droit civil ; les cours de pandectes et de droit civil approfondi ont été considérés par le gouvernement, pour les universités de l'État, comme bisannuels.

Dans les premières années qui ont suivi la promulgation de la loi du 27 septembre 1835, aucune difficulté ne s'était présentée, ni dans l'enseignement du droit romain et du droit civil moderne, ni dans les examens : le jury d'examen pour la candidature se bornait à des questions d'éléments, de principe, de texte, sans s'occuper de l'application ; le jury du doctorat s'attachait aux difficultés d'application.

Aussi, dans les diverses universités les cours d'institutes et celui de droit civil élémentaire se faisaient complètement dans une année ; les cours de pandectes et de droit civil approfondi, en deux années. Cet état de choses, en laissant beaucoup à désirer sous le point de vue scientifique, était cependant le meilleur et le seul en harmonie avec le système entier de la loi qui nous régit ; mais depuis quelques années, le jury pour la candidature en droit, au lieu de se borner à interroger les récipiendaires sur les éléments du droit romain et du droit civil, dans l'examen oral

et surtout dans l'examen écrit, pose des questions difficiles d'application, de controverse, pour la solution desquelles la meilleure étude des éléments est insuffisante.

Par suite de cette nouvelle direction des examens, les professeurs de notre faculté, voulant mettre leurs élèves en position de répondre convenablement à ces examens, ont dû changer leurs cours, et au lieu d'enseigner les éléments, faire des cours à demi approfondis; mais aussi ils n'ont pu terminer les cours dans l'année, ils n'ont pu même, avec des leçons supplémentaires nombreuses, enseigner qu'une partie des institutes et du droit civil.

La faculté croit savoir que le même fait s'est produit dans les universités de l'État. Si cet ordre de choses continuait, il faudrait :

Ou faire du cours d'institutes et d'*éléments* du droit civil, un cours de deux années, ou donner aux étudiants deux cours sur chacune de ces matières, ou deux leçons par jour pour chaque objet, ce qui serait intolérable pour les élèves,

Ou les envoyer à l'examen avec la connaissance d'une partie seulement des institutes et de la moitié seulement du code civil et obtenir du jury de n'interroger que sur la partie enseignée.

Les deux derniers moyens seraient essentiellement nuisibles aux études et aux intérêts de la science; le premier moyen, celui de faire du cours d'institutes et de droit civil élémentaire, un cours de deux ans, est contraire au texte et à l'esprit de la loi et détruit toute l'économie du système actuel, soit relativement aux autres cours de la candidature, soit quant aux cours du doctorat : 1° Le texte de la loi est clair et formel; en se servant des mots *institutes* et *éléments du droit civil*, en opposition avec ceux de *pandectes* et de *droit civil approfondi*, le législateur a nettement exprimé sa pensée.

Il y a plus, en lisant dans le *Moniteur* des 13, 14, 21 à 23 août 1835, la discussion qui eut lieu à la Chambre des Représentants sur les art. 3, 19 et 31 de la loi, la volonté du législateur devient évidente. Un membre (M. De Brouckere) avait proposé de se borner à prescrire l'enseignement du droit romain et du droit civil et laisser aux professeurs le soin de diviser les cours en éléments et en droit approfondi; cette proposition fut combattue par plusieurs membres et notamment par M. le ministre de l'intérieur et par M. Ernst, ministre de la justice, qui pensaient que la loi devait faire elle-même cette distinction entre deux cours de nature différente, l'un purement élémentaire, exigeant six mois, ou au plus un an; l'autre d'application, réclamant deux années; l'amendement de M. De Brouckere fut retiré et le discours de M. Ernst est une explication formelle de la loi. Dans une autre circonstance, M. Devaux, avait demandé que tous les cours fussent semestriels, s'élevant contre les cours trop étendus; M. le rapporteur, M. Ernst et M. De Theux ont reconnu qu'en principe, les cours doivent être semestriels et que les cours annuels ne peuvent être admis que comme *exception*; telle est aussi la disposition de l'arrêté royal du 3 décembre 1835.

En présence du texte formel et de la discussion, il est impossible de supposer que la loi permette que les cours d'éléments de droit romain et de droit français soient de deux années;

2° Comment d'ailleurs concilier l'enseignement du droit civil élémentaire et des institutes en deux années, avec les autres cours de la candidature? Tous les cours, droit naturel, encyclopédie, etc., sont des cours semestriels, achevés dans la première année d'études; que fera alors l'élève pendant la deuxième année? Se bornera-t-il à terminer les deux cours d'institutes et d'éléments du droit civil? Cette étude ne suffit pas pour l'occuper, suivra-t-il les cours du doctorat, avant d'être

candidat? Cela peut nuire au succès de son examen; ce système est donc nuisible aux étudiants;

3^e Mais ce qui est plus fâcheux, il jette la perturbation dans les cours du doctorat; si les cours d'institutes et d'éléments du droit civil sont des cours de deux ans, comment se feront et le cours de pandectes et le cours de droit civil approfondi? Si l'étudiant n'a vu qu'une partie des cours élémentaires, par exemple, la moitié ou les trois quarts des articles du code civil, comment le cours approfondi peut-il profiter à des élèves qui ne connaissent pas même le texte d'une partie du Code? Ont-ils fait ce cours à demi approfondi, pendant deux ans, que sera et combien durera le cours approfondi proprement dit? Huit ou dix ans pour achever le code ou les pandectes.

Nous le répétons, il faut, ou changer le système de la loi ou l'exécuter telle qu'elle est, dans son ensemble, suivant son texte et son esprit. En attendant une nouvelle méthode, une nouvelle distribution des matières, il est essentiel que les cours de candidature soient tous terminés dans l'année, et que ceux du doctorat viennent donner l'application des éléments enseignés dans les cours de la première année. Mais pour qu'il en soit ainsi, il faut que le jury d'examen exécute lui-même la loi; le pouvoir exécutif a le droit et même le devoir de veiller à ce que la loi ne soit pas violée par ceux qui sont appelés à en faire l'application.

Nous vous proposons, Messieurs, d'envoyer ces observations à M. le ministre de l'intérieur et de lui demander de vouloir bien adresser au jury d'examen pour la candidature en droit, des instructions pour que la loi s'exécute désormais dans le sens ci-dessus indiqué.

Nous prenons la liberté de recommander à votre sollicitude cet objet aussi urgent qu'important.

Recevez, Messieurs, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

Le secrétaire,
MAYNZ.

Le président de la faculté de droit,
JONET.

Pour copie conforme :
Le secrétaire de l'université,
CH.-N. OULIF.

III.

Délibération du conseil provincial de Liège, en date du 17 juillet 1841, par laquelle cette assemblée émet le vœu qu'une chaire d'agriculture soit établie près de l'université de Liège.

Séance du 17 juillet 1841.

Présents : MM. etc., etc.

4^e M. Sagehomme fait, au nom de la 3^e commission, un rapport sur la proposition de MM. De Berlaymont et autres tendant à voir établir, près de l'université de Liège, une chaire d'agriculture, et il conclut en ces termes :

Appréciant l'utilité de cette institution et l'urgente nécessité d'avoiriser l'agriculture, branche si importante de la richesse publique, votre 3^e commission estime que le conseil doit y donner son assentiment, charger la députation de faire les démarches les plus pressantes auprès du gouvernement, et l'autoriser, en cas de succès, à disposer de la somme de fr. 1,000 sur le budget de 1842, pour subvenir aux frais d'achat d'instruments aratoires-modèles et de plantes appartenant à l'économie rurale et forestière.

L'urgence étant déclarée, M. le gouverneur fait observer que le subside de fr. 1,000 est trop faible et qu'il serait convenable de le porter à fr. 3,000.

M. Sagehomme répond que la proposition de MM. De Berlaymont et autres, ne fixant qu'un chiffre de fr. 1,000, la 3^e commission n'avait pas agité la question de savoir s'il serait suffisant ou non et il désire lui-même qu'on puisse le majorer.

M. Muller propose par amendement que le subside soit porté à fr. 2,000, et le conseil adopte les conclusions du rapport ainsi modifiées.

Pour extrait conforme :

Le greffier provincial,

L.-N.-J. WARZER.

IV.

Modifications apportées aux attributions des professeurs de l'université de Gand.

14 septembre 1841

RAPPORT AU ROI.

SIRE,

L'art. 11 de la loi du 27 septembre 1835 est ainsi conçu :

« Toute nomination de professeur indique la faculté à laquelle il appartient et les cours qu'il est appelé à donner.

» Toutefois, les professeurs peuvent, avec l'autorisation spéciale du gouvernement, abandonner une branche d'instruction qui leur avait été confiée, la remplacer par une autre, ou même donner un cours sur une matière qu'un de leurs collègues enseigne pendant un autre semestre. »

L'expérience de six années a fait reconnaître la nécessité d'apporter quelques modifications à la distribution actuelle des cours entre les professeurs des facultés. On peut aujourd'hui savoir quels sont ceux pour lesquels il ne se présente habituellement que peu ou point d'élèves, ce que l'on ne pouvait prévoir lors de l'organisation de 1835. Au moyen d'une nouvelle distribution, chaque professeur aura au moins un cours fréquenté et l'on ne verra plus, ainsi que cela avait lieu pendant les dernières années, des membres du corps professoral, très capables de rendre des services à l'enseignement, se trouver, faute d'élèves, dans l'impossibilité de donner des leçons.

Le présent arrêté ne concernant que l'université de Gand, j'aurai sous peu l'honneur de soumettre à la sanction de Votre Majesté un travail analogue pour l'université de Liège.

Le ministre de l'intérieur,

ПОТНОЖВ.

Léopold, etc.

Vu les art. 11 et 13 de la loi du 27 septembre 1835, concernant l'enseignement supérieur ;

Revu nos arrêtés des 5 et 31 décembre 1835 (*Bulletin officiel*, n° 65 et 71), ainsi que nos arrêtés subséquents, portant nomination de professeurs à l'université de Gand ;

Sur le rapport et la proposition de notre ministre de l'intérieur ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les modifications suivantes sont apportées dans la distribution des cours entre les professeurs des quatre facultés de l'université de Gand, savoir :

Faculté de philosophie et lettres.

1° Le professeur ordinaire Philippe Derote réunira la statistique à l'économie politique pour n'en faire qu'un seul cours ;

2° Le professeur ordinaire G.-G. Rassmann donnera le cours de littérature grecque (explications d'auteurs) et l'introduction à l'étude de langues orientales ;

3° Le professeur ordinaire J. Roulez donnera les cours d'antiquités grecques et romaines, d'archéologie et d'histoire de la littérature grecque et de la littérature latine ;

4° Le professeur ordinaire F. Huet donnera les cours de logique et de philosophie, anthropologie, philosophie morale, histoire de la philosophie ;

5° Le professeur extraordinaire H.-G. Moke donnera les cours de littérature latine, de littérature française et d'histoire des littératures modernes ;

6° Le professeur extraordinaire Lenz donnera les cours d'histoire ancienne et de géographie physique et ethnographique.

Faculté de droit.

1° Le professeur extraordinaire F. Laurent donnera le cours des éléments du droit civil moderne et de droit administratif ;

2° Le professeur extraordinaire F. Dekemmeter donnera le cours de droit naturel et de droit public.

Le cours d'encyclopédie et d'histoire du droit sera partagé entre les professeurs des institutes, des pandectes et du droit civil élémentaire, lesquels fonderont dans leurs cours respectifs la partie historique et encyclopédique qui y a rapport.

Faculté de sciences.

Le professeur extraordinaire F. Cantraine donnera le cours de zoologie et d'anatomie comparée.

Faculté de médecine.

1° Le professeur ordinaire F.-E. Verbeeck donnera le cours de clinique et de pathologie chirurgicale;

2° Le professeur ordinaire Guislain donnera le cours de physiologie et d'hygiène;

3° Le professeur extraordinaire De Block donnera les cours de pathologie et de thérapeutique générale des maladies internes et celui de médecine légale et de police médicale.

ART. 2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Donné à Paris, le 14 septembre 1841.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le ministre de l'intérieur,
NOTHOMB.

V.

Modifications aux programmes des universités de l'État.

15 septembre 1841.

RAPPORT AU ROI.

SIRE,

D'après l'art. 5 de l'arrêté royal du 3 décembre 1835, les programmes des cours des universités de l'État sont préparés par les facultés et arrêtés par le conseil académique, ils sont ensuite soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Depuis la réorganisation des universités les programmes ainsi préparés et arrêtés ont été rédigés d'après le modèle du *series lectionum* des anciennes universités, ils sont plutôt d'accord avec l'arrêté-loi de 1816, qu'avec la loi du 27 septembre 1835.

Les universités libres, qui ne se trouvaient pas sous l'influence des antécédents, ont rédigé les leurs dans une forme beaucoup plus en rapport avec la loi. Elles les ont distribués suivant les exigences des divers examens. Cette forme a le double avantage d'être d'accord avec la législation en usage, et de présenter aux élèves la marche qu'ils doivent suivre dans leurs études : il y a donc lieu de l'adopter pour les universités de l'État, et c'est l'objet de l'arrêté ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à la sanction de Votre Majesté.

Le ministre de l'intérieur,
NOTHOMB.

Léopold, etc.

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 27 septembre 1835, concernant l'enseignement supérieur;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Par dérogation à l'art. 5 de notre arrêté du 3 décembre 1835, le pro-

programme des cours de l'université de Gand, arrêté par le conseil académique, en sa séance du 28 juin 1841, est remplacé par celui dont la teneur suit :

UNIVERSITÉ DE GAND.

Rectorat de M. J.-J. NELIS, professeur de la faculté de droit.

Programme des cours. — Semestre d'hiver 1841 - 1842.

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

(Doyen M. J.-E.-G. ROULEZ. — Secrétaire M. P.-A. LENZ.)

Matières de l'examen de candidat en philosophie et lettres.

(Art. 45 de la loi du 27 septembre 1835.)

	MM.	Heures.
Littérature grecque. Explication d'auteurs (<i>cours réputé semestriel</i>) . . .	G.-C. RASSMANN, <i>prof. ordin.</i>	Lundi, mercredi, vendredi. 3.
Antiquités romaines (<i>cours semestriel</i>) . . .	J.-E.-G. ROULEZ, <i>prof. ordin.</i>	Cours du 2 ^e semestre.
Logique, anthropologie, philosophie morale (<i>cours annuel</i>)	F. HUET, <i>professeur ordinaire.</i>	Lundi, mercredi, vendredi. 8 $\frac{1}{2}$ à 10.
Histoire élémentaire de la philosophie (<i>cours semestriel</i>)	Idem.	Cours du 2 ^e semestre.
Histoire du moyen âge	C.-P. SERRURE, <i>prof. extraord.</i>	Mardi, jeudi, samedi 10.
Histoire nationale (<i>ce cours forme avec le précédent un cours réputé semestriel</i>)	Idem.	Cours du 2 ^e semestre.
Littérature latine. Explication d'auteurs (<i>cours réputé semestriel</i>)	H.-G. MOKE, <i>prof. extraord.</i>	Lundi, mercredi, vendredi. 4.
Littérature française (<i>cours réputé semestriel</i>)	Idem.	Mardi, jeudi, samedi 4.
Histoire ancienne (<i>cours réputé semestriel</i>)	P.-A. LENZ, <i>prof. extraord.</i>	Mardi, jeudi, samedi 3.
Mathématiques élémentaires (algèbre, géométrie, trigonométrie). (<i>Voir faculté des sciences.</i>)		
Physique élémentaire. (<i>Voir faculté des sciences.</i>)		

Matières de l'examen de docteur en philosophie et lettres.

	MM.	
Statistique. Économie politique (<i>cours semestriel</i>)	P. DEROTE, <i>profes. ordinaire.</i>	Mardi, jeudi, samedi 3.
Introduction à l'étude des langues orientales (<i>cours semestriel</i>)	G.-G. RASSMAN, <i>profes. ordin.</i>	(Jours et heures à fixer ultérieurement).
Littérature grecque (<i>cours approfondi, réputé semestriel</i>)	J.-E.-G. ROULEZ, <i>prof. ordin.</i>	Mardi, jeudi, samedi 10.
Littérature latine (<i>cours approfondi, réputé semestriel</i>)	Idem.	Idem.
Archéologie (<i>cours semestriel</i>)	Idem.	Lundi, mercredi, vendredi. 8 $\frac{1}{2}$ à 10.
Métaphysique générale et spéciale et histoire de la philosophie (<i>cours semestriel</i>)	F. HUET, <i>professeur ordinaire.</i>	Cours du 2 ^e semestre.
Histoire des littératures modernes (<i>compris dans le cours de la littérature française</i>)	H.-G. MOKE, <i>profes. extraord.</i>	
Géographie physique et ethnographique (<i>cours trimestriel</i>)	P.-A. LENZ, <i>profes. extraord.</i>	Cours du 2 ^e semestre.
Droit naturel (<i>voir faculté de droit</i>).		

FACULTÉ DE DROIT.

(Doyen M. A. LEFEBVRE. — Secrétaire M. J.-J. NELIS.)

Matières de l'examen de candidat en droit.

	MM.	Heures.
Institutes du droit romain (cours annuel)	J.-J. HAUS, professeur ordin.	Lundi, mercredi, vendredi. 8 $\frac{1}{2}$ à 10.
Encyclopédie du droit (compris dans les cours d'institutes, de droit civil moderne et des pandectes).		
Histoire du droit romain (compris dans les cours d'institutes, de droit civil moderne et des pandectes).		
Histoire politique. Statistique et économie politique (cours réputé semestriel).....	P. DEROTE, professeur ordin.	Mardi, jeudi, samedi..... 3.
Éléments du droit civil moderne (cours annuel).....	F. LAURENT, professeur ordin.	Mardi, jeudi, samedi..... 8 $\frac{1}{2}$ à 10.
Droit naturel (cours semestriel).....	F. DE KEMMETER, prof. extr.	Lundi, mercredi, vendredi. 10 à 11 $\frac{1}{2}$.

Matières de l'examen de docteur en droit.

	MM.	
Droit criminel et droit pénal militaire (cours annuel).....	J.-J. HAUS, professeur ordin.	Mardi, jeudi, samedi..... 8 $\frac{1}{2}$ à 10.
Procédure civile. Organisation et attributions judiciaires (cours semestriel)	J.-J. NELIS, professeur ordin.	Mardi, jeudi, samedi..... 3 à 4 $\frac{1}{2}$.
Histoire du droit coutumier de Belgique	Idem.	(Jours et heures à fixer ultérieurement).
Droit commercial (cours semestriel) ..	J.-B. MINNE-BARTH, prof. ord.	Lundi, mercredi, vendredi. 3 à 4 $\frac{1}{2}$.
Droit civil moderne approfondi (cours de deux ans).....	H.-A. LEFEBVRE, prof. ordin.	Lundi, mercredi, vendredi. 8 $\frac{1}{2}$ à 10.
Questions transitoires : expliquées à l'art 2 du Code.....	Idem.	
Pandectes, précédées de l'encyclopédie et de l'histoire du droit, en ce qui les concerne (cours de deux ans).	J.-P. MOLITOR, profes. ordin.	Mardi, jeudi, samedi..... 10 à 11 $\frac{1}{2}$.
Droit administratif (cours semestriel).	F. LAURENT, professeur ordin.	Lundi, mercredi, vendredi. 10 à 11 $\frac{1}{2}$.
Droit public (cours semestriel).....	F. DE KEMMETER, prof. extr.	Cours du 2 ^e semestre.
Médecine légale (voir faculté de médecine).		

FACULTÉ DES SCIENCES.

(Doyen M. H. MARGERIN. — Secrétaire M. J. PLATEAU.)

Matières des examens de candidat en sciences.

N. B. Les matières de l'épreuve préparatoire à subir préalablement à l'examen de candidat en sciences sont : les langues grecque et latine, la logique, l'anthropologie, la philosophie morale et l'histoire élémentaire de la philosophie. (Voir faculté des lettres.)

Examen de candidat en sciences naturelles.

	MM.	Heures.
Minéralog (cours semestriel).....	H. MARGERIN, profes. ordin.	Mardi, jeudi, samedi..... 11 à 12 $\frac{1}{2}$.
Mathématiques élémentaires (Algèbre, géométrie et trigonométrie (cours réputé semestriel).....	E. MANDERLIER, prof. ordin.	Mardi, jeudi, samedi..... 8 $\frac{1}{2}$ à 10.
Botanique et physiologie des plantes (cours réputé semestriel. Il se donne au Jardin des Plantes).....	J. KICKX, professeur ordinaire.	Lundi, mercredi, vendredi. 8 $\frac{1}{2}$ à 9 $\frac{1}{2}$.
Zoologie (cours semestriel).....	F. CANTRAINE, prof. extraord.	Lundi, mercredi, vendredi. 11 à 12 $\frac{1}{2}$.
Physique (et physique appliquée aux arts) (cours réputé semestriel)....	J. PLATEAU, profes. extraord.	Lundi, mercredi, vendredi. 10.
Éléments de chimie organique et inorganique (cours réputé semestriel) ..	D.-J.-B. MARESKA, prof. extr.	Mardi, jeudi, samedi..... 10.
Géographie physique et ethnographique (voir faculté des lettres).		

Et en outre pour l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.

	MM.	Heures
Calcul différentiel et calcul intégral. . .	A. TIMMERMANS, <i>profes. ord.</i>	(V. ci-dessous mathématiques supér.).
Introduction aux mathématiques supérieures. (<i>Cours semestriel</i>)	E. MANDERLIER, <i>prof. ordin.</i>	Mardi, jeudi, samedi. (Pendant toute l'année) 3 à 4 $\frac{1}{2}$.

Matières de l'examen de docteur en sciences naturelles.

	MM.	
Astronomie physique et géodésie . . .	H. MARGERIN, <i>prof. ordinaire</i> .	(Voir école du génie civil).
Minéralogie. (<i>Cours semestriel</i>)	Idem.	(Voir ci-dessus).
Géologie. (<i>Cours semestriel</i>)	Idem.	Cours du 2 ^e semestre.
Botanique. (Anatomie et physiologie végétales et géographie naturelle). (<i>Cours semestriel</i>)	J. KICKX, <i>professeur ordin.</i>	(Voir ci-dessus).
Zoologie. (<i>Cours semestriel</i>)	F. CANTRAINÉ, <i>prof. extraord.</i>	(Voir ci-dessus).
Anatomie comparée. (<i>Cours semest.</i>) .	Idem.	Cours du 2 ^e semestre.
Physiologie comparée. (<i>Cours semestriel</i>). (Voir faculté de médecine) . .		

Et en outre pour l'examen de docteur en sciences physiques et mathématiques.

	MM.	
Mathématiques supérieures. Mécanique analytique. Éléments de mécanique céleste. (<i>Cours de deux ans</i>)	A. TIMMERMANS, <i>prof. ordin.</i>	(Voir école du génie civil).
Physique mathématique.	J. PLATEAU, <i>prof. extraord.</i>	(Voir école du génie civil).

COURS DES ÉCOLES SPÉCIALES DU GÉNIE CIVIL.

	MM.	
Calcul différentiel et intégral. Mécanique analytique. Éléments de mécanique céleste. (<i>Cours de deux ans</i>)	A. TIMMERMANS, <i>prof. ord.</i>	1 ^{re} année. Lundi, mercredi, vendredi 8 $\frac{1}{2}$ à 10.
Minéralogie	H. MARGERIN, <i>prof. ordinaire</i> .	2 ^e année. Mardi, jeudi, samedi 8 $\frac{1}{2}$ à 10.
Géologie	Idem.	Samedi 11 à 12 $\frac{1}{2}$.
Astronomie et géodésie	Idem.	Lundi 12.
Analyse algébrique et géométrie. (<i>Cours réputé semestriel</i>)	E. MANDERLIER, <i>prof. ordin.</i>	Jeudi 8 $\frac{1}{2}$ à 10.
Géométrie descriptive avec ses applications à la coupe des pierres et à la charpente. (<i>Cours réputé semestriel</i>)	Idem.	Mardi, jeudi, samedi 3 à 4 $\frac{1}{2}$.
Cours de construction. Travaux publics, etc. (<i>Cours de trois ans</i>)		Lundi, mercredi, vendredi. 8 $\frac{1}{2}$ à 10.
Physique mathématique	E. LAMARLE, <i>prof. ordinaire</i> .	Tous les jours 8 $\frac{1}{2}$ à 10.
Architecture et histoire de l'architecture civile	J. PLATEAU, <i>prof. extraord.</i>	Mardi 10.
Chimie appliquée. (<i>Cours de 2 ans</i>)	L. ROELANDT, <i>prof. extraord.</i>	Mardi, jeudi, samedi 8 $\frac{1}{2}$ à 10.
Manipulations chimiques	D.-J.-B. MARESKA, <i>prof. ext.</i>	Mercredi 10.
Théorie des machines, calcul de l'effet des machines et hydraulique. Arithmétique sociale. (<i>Cours de 3 ans</i>)	Idem.	Mercredi, vendredi 3 à 5.
Économie politique	C. DE CUYPER, <i>prof. extraord.</i>	Lundi, mercredi, jeudi, vendredi 8 $\frac{1}{2}$ à 10.
Droit administratif	P. DEROTE, <i>prof. ordinaire</i>	Mardi 12.
Littérature française et histoire nationale	F. LAURENT, <i>prof. ordinaire</i> .	Lundi, mercredi 11.
Technologie du constructeur et physique industrielle	H.-G. MOKE, <i>prof. extraord.</i>	Mercredi, samedi 5.
	H. VALERIUS, <i>agrégé répétit.</i>	Mardi, samedi 8 $\frac{1}{2}$ à 10.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

(Doyen M. J.-G. DE BLOCK. — Secrétaire M. F.-J. LUTENS.)

Matières de l'examen de candidat en médecine.

	MM.	
Physiologie humaine et comparée. Hygiène. (<i>Cours annuel</i>).....	J. GUISLAIN, <i>prof. ordinaire</i> .	Lundi, mercredi, vendredi. 11 $\frac{1}{2}$ 12 $\frac{1}{2}$.
Anatomie. (Générale, descriptive, pathologique, organogénésie, monstruosités). (<i>Cours annuel</i>).....	A. BURGGRAVE, <i>prof. ordin.</i>	Tous les jours..... 8.
Anatomie comparée. (<i>Cours semest.</i>)	F. CANTRAINE, <i>prof. extraord.</i>	(Voir faculté des sciences).
Démonstrations anatomiques.....		Tous les jours..... 9 à 10 $\frac{3}{4}$.

Matières du 1^{er} examen de docteur en médecine.

	MM.	
Pathologie et thérapeutique spéciales des maladies internes. (<i>C. annuel</i>).	C.-A. VAN COETSEM, <i>prof. ord.</i>	Lundi, mercredi, vendredi. 3 à 4 $\frac{1}{2}$.
Matière médicale et pharmacologie. (<i>Cours réputé semestriel</i>).....	P.-J. HENSMAANS, <i>prof. ordin.</i>	Mardi, jeudi, samedi..... 11 $\frac{1}{2}$ à 12 $\frac{1}{2}$.
Pharmacie théorique et pratique. (<i>Cours réputé semestriel</i>).....	Idem.	Lundi, mercredi, vendredi. 2 à 3.
Pathologie et thérapeutique générales des maladies internes. (<i>C. semest.</i>)	J.-G. DE BLOCK, <i>prof. ordin.</i>	Mardi, jeudi, samedi..... 3.

Matières du 2^e examen de docteur en médecine.

	MM.	
Pathologie chirurgicale. (<i>Cours réputé semestriel</i>).....	F.-E. VERBEECK, <i>prof. ordin.</i>	Lundi, mercredi, vendredi. 11 $\frac{1}{4}$ à 12 $\frac{1}{4}$.
Médecine légale et police médicale. (<i>Cours semestriel</i>).....	J.-G. DE BLOCK, <i>prof. ordin.</i>	Cours du 2 ^e semestre.
Théorie et pratique des accouchements, etc. (<i>Cours annuel</i>).....	P. HOUDET, <i>prof. extraord.</i>	Mardi, jeudi, samedi..... 10.
Maladies de la peau et histoire des instruments de chirurgie. (<i>Cours semestriel</i>).....	F.-J. LUTENS, <i>prof. extraord.</i>	Lundi, mercredi, vendredi. 4 $\frac{1}{2}$ à 6.
Médecine opératoire et anatomie chirurgicale. (<i>Cours semestriel</i>).....	F.-J.-D. SOUPART, <i>prof. extr.</i>	Mardi, jeudi, samedi..... 11.
Cours de bandages et appareils. (<i>Cours semestriel</i>).....	H. KLUYSKENS, <i>agréé</i> .	Mardi, jeudi, samedi..... 4 $\frac{1}{2}$ à 6.

Cours de clinique.

	MM.	
Clinique interne. (<i>Cours annuel</i>)...	C.-A. VAN COETSEM, <i>prof. ord.</i>	Tous les jours..... 8 à 9.
Clinique chirurgicale. (<i>Cours annuel</i>)	J.-F. KLUYSKENS, <i>prof. émé.</i>	Idem. 9.
Clinique chirurgicale. (<i>Cours annuel</i>)	F.-E. VERBEECK, <i>prof. ordin.</i>	Idem. 9.
Clinique des accouchements. (<i>A la Maternité</i>).....	P. HOUDET, <i>prof. extraord.</i>	
Ophthalmologie. (Théorie et clinique). (<i>Cours semestriel</i>).....	J.-J. VAN ROOSBROECK, <i>prof. fesseur extraordinaire</i> .	Lundi, mercredi, vendredi, pendant toute l'année... 10.

ART. 2. Le programme des cours de l'université de Liège, arrêté par le conseil académique, dans sa séance du 30 juin 1841, est remplacé par celui dont la teneur suit :

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

Rectorat de M. V. DUPRET.

Programme des cours. — Semestre d'hiver 1841 - 1842.

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

(Doyen M. J.-H. BORMANS. — Secrétaire M. BURGGRAFF.)

Matières de l'examen de candidat.

(Art. 45 de la loi du 27 septembre 1835.)

	MM.	Heures
Antiquités romaines (<i>cours semestriel</i>).	J.-D. FUSS, <i>professeur ordin.</i>	Tous les jours, excepté le samedi 9.
Littérature française (<i>cours semestriel</i>)	PH. LESBROUSSART, <i>prof. ord.</i>	Lundi, mercredi, vendredi. 10 à 11 $\frac{1}{2}$.
Littérature grecque. Explication d'auteurs (<i>cours semestriel</i>)	J.-H. BORMANS, <i>prof. ordin.</i>	Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année). 8.
Littérature latine. Explication d'auteurs (<i>cours semestriel</i>)	Idem.	Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année). 8.
Logique, anthropologie, philosophie morale (<i>cours annuel</i>)	E. TANDEL, <i>professeur ordin.</i>	Lundi, mercredi, vendredi. 11 $\frac{1}{2}$ à 1.
Histoire du moyen âge (<i>cours semestriel</i>)	A. BORGNET, <i>profess. ordin.</i>	Mardi, jeudi, samedi 10 à 11 $\frac{1}{2}$.
Histoire nationale (<i>cours semestriel</i>)	Idem.	Cours du 2 ^e semestre.
Histoire ancienne (<i>cours semestriel</i>)	J.-F.-X. WURTH, <i>pr. extraord.</i>	Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année). 3.
Histoire élémentaire de la philosophie (<i>cours semestriel</i>)	N. SCHWARTZ, <i>prof. extraord.</i>	Lundi, mercredi, vendredi. 4 à 5 $\frac{1}{2}$.
Mathématiques élémentaires (algèbre, géométrie, trigonométrie). (<i>Voir faculté des sciences.</i>)		
Physique élémentaire. (<i>Voir faculté des sciences.</i>)		

Matières de l'examen de docteur.

	MM.	
Archéologie (<i>cours semestriel</i>)	J.-D. FUSS, <i>professeur ordin.</i>	Cours du 2 ^e semestre.
Histoire des littératures modernes (<i>cours semestriel</i>)	PH. LESBROUSSART, <i>prof. ord.</i>	Cours du 2 ^e semestre.
Littératures grecque et latine (<i>cours approfondi</i>)	J.-H. BORMANS, <i>prof. ordin.</i>	Cours du 2 ^e semestre.
Métaphysique générale et spéciale. Esthétique (<i>cours semestriel</i>)	E. TANDEL, <i>professeur ordin.</i>	Cours du 2 ^e semestre.
Introduction à l'étude des langues orientales	P. BURGGRAFF, { Hébreu . . . prof. extraord. { Arabe . . .	Lundi, mercredi, vendredi. 8. Mardi, jeudi, samedi 8.
Economie politique et statistique (<i>cours semestriel</i>)	A. HENNAU, <i>profes. extraord.</i>	Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année) 8 $\frac{1}{2}$ à 10.
Histoire approfondie de la philosophie (<i>cours semestriel</i>)	N. SCHWARTZ, <i>prof. extraord.</i>	Mardi, jeudi, samedi 9.
Géographie physique et ethnographique (<i>cours semestriel</i>)	Idem.	Cours du 2 ^e semestre.
Histoire du pays de Liège et du pays de Limbourg (<i>cours facultatif</i>)	E. LAVALLEYE, <i>agrégé.</i>	Tous les jours, excepté le lundi 5.
Droit naturel. (<i>Voir faculté de droit.</i>)		

FACULTÉ DE DROIT.

(Doyen M. E. DUPONT. — Secrétaire M. H. DEFOOZ.)

Matières de l'examen de candidat.

	MM.	Heures.
Histoire politique (<i>cours semestriel</i>)..	P.-J. DESTRIEUX, <i>pr. ord.</i>	Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année). 11 $\frac{1}{2}$ à 1.
Encyclopédie du droit. Histoire et Institutes du droit romain (<i>cours annuel</i>).	F KUPFFERSCHLAEGER, <i>pro- fesseur extraordinaire</i> .	Tous les jours, excepté le lundi..... 10 à 11 $\frac{1}{2}$.
Eléments du droit civil moderne (<i>cours semestriel</i>)... ..	E.-V. GODET, <i>prof. extraord.</i>	Lundi, mercredi, vendredi. 8 $\frac{1}{2}$ à 10.
Droit naturel ou philosophie du droit (<i>cours semestriel</i>)... ..	J.-H. THIMUS, <i>agrégé</i> .	Mardi, jeudi, samedi..... 11 $\frac{1}{2}$ à 1.
Économie politique et statistique (<i>Voir faculté de philosophie</i>).		

Matières de l'examen de docteur.

	MM.	
Pandectes	E. DUPONT, <i>profes. ordinaire</i> .	Lundi, mercredi, vendredi. 11 $\frac{1}{2}$ à 1.
Droit civil moderne approfondi (<i>cours de deux ans</i>).....	A.-G.-V. DUPRET, <i>prof. ordin.</i>	Mardi, jeudi, samedi..... 10 à 11 $\frac{1}{2}$.
Droit criminel et droit pénal militaire (<i>cours semestriel</i>).....	J.-S.-G. NYPELS, <i>prof. ordin.</i>	Mardi, jeudi, samedi..... 11 $\frac{1}{2}$ à 1.
Procédure civile. (Organisation et attributions judiciaires) (<i>cours semes- triel</i>).....	Idem.	Cours du 2 ^e semestre.
Histoire du droit coutumier de Belgi- que. — Questions transitoires.....	Idem.	
Droit administratif et législation des mines (<i>cours semestriel</i>).....	H. DEFOOZ, <i>prof. extraord.</i>	Mardi, jeudi, samedi (pen- dant toute l'année)..... 9.
Droit commercial (<i>cours semestriel</i>)..	E.-V. GODET, <i>prof. extraord.</i>	Cours du 2 ^e semestre.
Médecine légale. (<i>Voir faculté de mé- decine</i> .)		
Droit public (<i>cours semestriel</i>).....	J.-H. THIMUS, <i>agrégé</i> .	Cours du 2 ^e semestre.

FACULTÉ DES SCIENCES.

(Doyen M. L.-G. DE KONINCK. — Secrétaire M. A.-F. SPRING.)

Matières des examens de candidat.

N. B. Les matières de l'épreuve préparatoire à subir préalablement à l'examen de candidat en sciences sont :
les langues grecque et latine, la logique, l'anthropologie, la philosophie morale et l'histoire élé-
mentaire de la philosophie. (*Voir faculté de philosophie*.)

Examen de candidat en sciences naturelles.

	MM.	
Physique expérimentale (<i>cours an- nuel</i>).....	M. GLOESNER, <i>prof. ordin.</i>	Mardi, jeudi, samedi..... 11 à 12 $\frac{1}{2}$.
Mathématiques élémentaires (algèbre, géométrie et trigonométrie).....	J.-N. NOEL, <i>professeur ordin.</i>	Lundi, mercredi, vendredi. 3 à 4.
Botanique et physiologie des plantes (<i>cours annuel</i>).....	C. MORREN, <i>professeur ordin.</i>	Mardi, jeudi, samedi..... 4 $\frac{1}{2}$ à 6.
Zoologie (<i>cours annuel</i>).....	TH. LACORDAIRE, <i>prof. ordin.</i>	Mardi, jeudi, samedi..... 9 $\frac{1}{2}$ à 11.
Minéralogie (<i>cours semestriel</i>).....	A.-H. DUMONT, <i>profes. ordin.</i>	Lundi, mercredi, vendredi. 9 $\frac{1}{2}$ à 11.
Eléments de chimie organique et inor- ganique (<i>cours annuel</i>).....	L.-G. DE KONINCK, <i>prof. ext.</i>	Mardi, jeudi, samedi..... 3 à 4 $\frac{1}{2}$.
Géographie physique et ethnographi- que. (<i>Voir faculté de philosophie</i> .)		

Et en outre pour l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.

	MM.	Heures.
Calcul différentiel et calcul intégral.	J.-F. LEMAIRE, <i>profes. ordin.</i>	(Voir ci-dessous mathématiques supérieures).
Introduction aux mathématiques supérieures (<i>cours annuel</i>).....	J.-N. NOEL, <i>professeur ordin.</i>	Lundi, mercredi, vendredi. 11 à 12 $\frac{1}{2}$.

Matières de l'examen de docteur en sciences naturelles.

	MM.	
Astronomie, physique et géodésie....	M. GLOESENER, <i>prof. ordin.</i>	Mercredi 11.
Botanique (anatomie et physiologie végétales et géographie naturelle) (<i>cours annuel</i>).....	Ch. MORREN, <i>professeur ord.</i>	(Voir ci-dessus).
Zoologie (<i>cours annuel</i>).....	Tn. LACORDAIRE, <i>prof. ordin.</i>	(Voir ci-dessus).
Anatomie comparée (<i>cours semestriel</i>).	Idem.	(Cours du 2 ^e semestre).
Physiologie comparée (<i>cours semestriel</i>).....	A.-F. SPRING, <i>profes. ordin.</i>	(Voir la faculté de médecine).
Minéralogie (<i>cours semestriel</i>).....	A.-H. DUMONT, <i>profes. ordin.</i>	(Voir ci-dessus).
Géologie (<i>cours semestriel</i>).....	Idem.	(Cours du 2 ^e semestre).

Et en outre pour l'examen de docteur en sciences.

	MM.	
Mathématiques supérieures. Théorie analytique des probabilités, mécanique analytique (<i>cours annuel de deux ans</i>).....	J.-F. LEMAIRE, <i>profes. ordin.</i>	1 ^{re} année : Mardi, jeudi, samedi. 9 $\frac{1}{2}$ à 11. 2 ^e année : Lundi, mercredi, vendredi. 9 $\frac{1}{2}$ à 11. (Jours et heures à fixer ultérieurement).
Mécanique céleste (<i>cours semestriel</i>).	GLOESENER, <i>professeur ord.</i>	

COURS DES ÉCOLES SPÉCIALES.

	MM.	
Physique appliquée aux arts et à l'industrie.....	GLOESENER, <i>professeur ord.</i>	Vendredi..... 11.
Métallurgie (<i>cours semestriel</i>).....	A. LESOINNE, <i>profes. ordin.</i>	{ Lundi, mercredi..... 11 à 1. Vendredi..... 8 à 9 $\frac{1}{2}$.
Docimasie (<i>cours semestriel</i>).....	Idem.	Mardi, jeudi..... 11 à 1.
Constructions industrielles.....	Idem.	Samedi..... 8 à 9 $\frac{1}{2}$.
Géométrie descriptive (<i>cours semestriel</i>).....	J.-B. BRASSEUR, <i>prof. extraor.</i>	Lundi, mardi (pendant toute l'année)..... 8 à 9 $\frac{1}{2}$.
Idem appliquée aux ombres, à la perspective, à la coupe des pierres et à la charpente (<i>cours semestriel</i>).	Idem.	Mercredi, jeudi (pendant toute l'année)..... 8 à 9 $\frac{1}{2}$.
Mécanique appliquée aux arts (<i>cours semestriel</i>).	Idem.	Vendredi, samedi (pendant toute l'année) 12 à 1.
Recherche et exploitation des mines (<i>cours semestriel</i>).	J.-A. DEVAUX, <i>ingénieur-en-chef des mines.</i>	Mercredi, jeudi, vendredi. 4 $\frac{1}{2}$ à 5 $\frac{1}{2}$.
Style et rédaction (<i>cours semestriel</i>).	Pn. LESBROUSSART, <i>prof. ord.</i>	Vendredi et samedi..... 8 à 9 $\frac{1}{2}$.
Chimie industrielle (<i>cours semestriel</i>).	J.-F.-P. CHANDELON, <i>répétit.</i>	Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année). 3 à 4 $\frac{1}{2}$.
Manipulations chimiques (<i>cours semestriel</i>).....	Idem.	Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année).... 5 à 8.
Éléments d'architecture civile (<i>cours semestriel</i>).....	SCHMIT, <i>répétiteur.</i>	Mercredi, vendredi (pendant toute l'année).... 3 à 4 $\frac{1}{2}$.
Statique élémentaire.....	L.-J. TRASENSTER, <i>répétiteur.</i>	Lundi (pendant toute l'année)..... 5,

FACULTÉ DE MÉDECINE.

(Doyen M. N. ANSIAUX. — Secrétaire M. TH. VAUST.)

Matières de l'examen de candidat.

	MM.	Heures
Anatomie de l'homme (<i>cours semestriel</i>)	F. VOTTEM, <i>professeur ordin.</i>	Tous les jours..... 11 $\frac{1}{2}$.
Physiologie humaine et comparée (<i>cours annuel</i>).....	A. SPRING, <i>professeur ordin.</i>	Lundi, mercredi, vendredi, samedi..... 10 à 11 $\frac{1}{2}$. Samedi..... 3 à 5.
Physiologie expérimentale.....	Idem.	Mardi, jeudi..... 10 à 11 $\frac{1}{2}$.
Anatomie générale (<i>cours semestriel</i>).	Idem.	
Éléments d'anatomie comparée. (<i>Voir faculté des sciences</i>).		
Hygiène.....	Ch. FRANKINET, <i>profes. ordin.</i>	(Cours du 2 ^e semestre)
Travaux anatomiques.....	Th. VAUST, <i>profes. extraordin.</i>	Tous les jours { Le matin. L'ap.-midi 2 à 4.

Matières du 1^{er} examen de docteur.

	MM.	
Anatomie pathologique (<i>cours semestriel</i>)	H.-P.-G. RAUKEM, <i>prof. ordin.</i>	Lundi, mercredi, vendredi. 11 $\frac{1}{2}$ à 1.
Pathologie et thérapeutique générale des maladies internes (<i>cours semestriel</i>)	J.-B. ROYER, <i>prof. extraordin.</i>	Lundi, mercredi, vendredi. 1 $\frac{1}{2}$ à 3.
Pathologie et thérapeutique spéciale des maladies internes (<i>cours annuel de deux ans</i>).....	H. SAUVEUR, <i>prof. extraordin.</i>	Mardi, jeudi, samedi..... 11 $\frac{1}{2}$ à 1.
Matière médicale (<i>cours semestriel</i>) ..	VAUST, <i>professeur extraordin.</i>	Lundi, mercredi, vendredi. 3 à 4.
Pharmacologie. { Pharmacie théoriq.	G.-P.-N. PETERS-VAUST, <i>agrégé</i>	Lundi, mercredi, vendredi. 8 à 9 $\frac{1}{2}$.
{ Pharmacie pratique	Idem.	Idem. ... 9 $\frac{1}{2}$ à 12

Matières du 2^e examen de docteur.

	MM.	
Pathologie chirurgicale (<i>cours semestriel</i>)	F. VOTTEM, <i>professeur ordin.</i>	(Cours du 2 ^e semestre).
Théorie des accouchements (<i>cours annuel</i>).....	H. SIMON, <i>profes. extraordin.</i>	Mardi, jeudi, samedi..... 2 $\frac{1}{2}$ à 4.
Médecine légale et police médicale (<i>cours semestriel</i>)	J.-B. ROYER, <i>prof. extraordin.</i>	(Cours du 2 ^e semestre)
Encyclopédie et histoire de la médecine (<i>cours facultatif</i>)	Idem.	(Cours du 2 ^e semestre).
Médecine opératoire, y compris les maladies des os, les bandages et appareils (<i>cours semestriel</i>)	N. ANSIAUX, <i>prof. extraordin.</i>	Mardi, jeudi, samedi (<i>pendant toute l'année</i>).... 10.

Cours de clinique.

	MM.	
Clinique interne (<i>cours annuel</i>)....	L.-M. LOMBARD, <i>prof. ordin.</i>	Tous les jours..... 6 $\frac{1}{2}$ à 8 $\frac{1}{2}$.
Clinique interne (<i>cours annuel</i>)....	Ch. FRANKINET, <i>prof. ordin.</i>	Tous les jours..... 6 $\frac{1}{2}$ à 8 $\frac{1}{2}$.
Clinique externe (<i>cours annuel</i>)....	V. DELAVACHERIE, <i>prof. ord.</i>	Tous les jours..... 8 $\frac{1}{2}$ à 10.
Clinique des accouchements.....	H. SIMON, <i>profes. extraordin.</i>	(Ce cours a lieu tous les jours à la Maternité).
Ophthalmologie. (Théorie et clinique) (<i>cours semestriel</i>)	N. ANSIAUX, <i>prof. extraordin.</i>	Lundi, mardi, vendredi (<i>pendant toute l'année</i>). 10.

ART. 3. Les programmes à arrêter ultérieurement seront établis conformément à l'art. 5 de notre arrêté du 3 décembre 1835, en suivant toutefois la forme adoptée ci-dessus.

ART. 4. La préséance des facultés continuera à être déterminée par le choix du recteur.

ART. 5. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Donné à Paris, le 15 septembre 1841.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre de l'intérieur,
NOTHOMB.

VI.

Mines. — Examen des élèves-ingénieurs ou conducteurs, pour le passage d'une année d'étude à une autre.

15 septembre 1841.

Le ministre des travaux publics,

Vu l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838, déterminant le mode de recrutement du corps des ingénieurs des mines, notamment l'art. 11 ainsi conçu :

« Les connaissances acquises et la capacité relative des élèves-ingénieurs, ayant terminé leur première ou leur deuxième année d'étude, et des élèves-conducteurs ayant complété leurs études de première année, sont constatées au moyen de concours ouverts à Bruxelles, annuellement, pendant la première quinzaine d'octobre, entre les élèves de chaque catégorie, devant un jury de trois membres désignés à cet effet par le ministre des travaux publics ;

» L'élève qui n'aura pas satisfait aux conditions du programme arrêté un an à l'avance, pour ces examens partiels, ne sera point admis à passer l'année suivante l'examen supérieur ;

» L'élève qui, pendant deux années consécutives, se sera trouvé hors d'état de satisfaire aux conditions imposées pour l'admission à la division supérieure, ou qui aura accompli quatre années de surnumérariat comme élève-ingénieur, ou trois années comme élève-conducteur, sans pouvoir passer son examen définitif, cessera de faire partie des élèves des mines ; »

Arrête :

ART. 1^{er}. Les programmes des matières sur lesquelles seront interrogés les *élèves des mines*, pour le passage d'une année d'étude à une autre, sont fixés, pour les élèves-ingénieurs ou conducteurs, ainsi qu'ils sont transcrits ci-après, sous les n^{os} 1 et 2.

ART. 2. Ces programmes seront mis en vigueur à dater du 1^{er} octobre 1842.

Expéditions du présent arrêté, inséré au *Moniteur*, seront transmises à MM. les gouverneurs des provinces, au directeur de l'école spéciale des mines de Liège, et aux ingénieurs en chef des trois divisions des mines.

Bruxelles, le 15 septembre 1841.

L. DESMAISIÈRES.

PROGRAMMES.

1^o ÉLÈVES-INGÉNIEURS.A. *Passage de la première à la deuxième année d'étude.*

Matières :

Nombre de points.

1 ^o Mécanique appliquée, résistance des solides, des chaudières, poussée des terres, équilibre des voûtes, théorie du frottement et de la roideur des cordes, et application à l'équilibre des machines simples; transformation des mouvements dans les machines, construction et pose des roues hydrauliques.	20
2 ^o Minéralogie	15
3 ^o Géologie	30
4 ^o Chimie industrielle et manipulations.	30
5 ^o Travaux graphiques.	5
Total.	100

B. *Passage de la deuxième à la troisième année d'étude.*

Matières :

Nombre de points.

1 ^o Exploitation des mines (1 ^{re} partie, <i>travaux d'art</i>).	30
2 ^o Mécanique appliquée à l'exploitation et au traitement des substances minérales	25
3 ^o Docimasia	15
4 ^o Physique industrielle	20
5 ^o Travaux graphiques relatifs aux matières ci-dessus	10
Total.	100

2^o ÉLÈVES-CONDUCTEURS.*Passage de la première à la deuxième année d'étude.*

Matières :

Nombre de points.

1 ^o Physique élémentaire	20
2 ^o Chimie et manipulations	20
3 ^o Statique élémentaire.	20
4 ^o Géométrie descriptive	20
5 ^o Épures de géométrie descriptive	10
6 ^o Éléments d'architecture.	5
7 ^o Dessin architectonique	5
Total.	100

VII.

Mines. — Examen pour l'admission définitive dans le corps des mines.

15 septembre 1841.

Le ministre des travaux publics,

Vu l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838, déterminant le mode de recrutement du corps des ingénieurs des mines;

Revu l'arrêté ministériel du 21 septembre 1839, arrêtant les programmes des matières sur lesquelles sont interrogés les aspirants aux places de sous-ingénieur ou de conducteur ;

Arrête :

ART. 1^{er}. A dater du 1^{er} octobre 1843, les programmes pour l'examen final d'admission des sous-ingénieurs ou des conducteurs des mines seront remplacés par les programmes ci-dessous transcrits, n^{os} 1 et 2.

ART. 2. L'admission et le classement des candidats auront lieu en ayant égard tant à l'examen final qu'au nombre de points obtenus dans les épreuves successives prescrites par l'art. 11 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838.

Expéditions du présent arrêté, inséré au *Moniteur*, seront transmises à MM. les gouverneurs des provinces, au directeur de l'école spéciale des mines de Liège, et aux ingénieurs en chef des trois divisions des mines.

Bruxelles, le 15 septembre 1841.

L. DESMAISIÈRES.

PROGRAMMES.

1^o EXAMEN FINAL POUR L'ADMISSION DES SOUS-INGÉNIEURS.

Matières :

	Nombre de points.
1 ^o Exploitation des mines	30
2 ^o Métallurgie	25
3 ^o Constructions industrielles, choix et essai des matériaux . . .	15
4 ^o Économie sociale et législation des mines	15
5 ^o Levée des plans de surface et des travaux de mines	10
6 ^o Dessins relatifs à ces matières.	5
Total.	100

2° EXAMEN FINAL POUR L'ADMISSION DES CONDUCTEURS.

Matières :

	Nombre de points.
1° Géométrie descriptive appliquée à la coupe des pierres, à la charpente, aux ombres et à la perspective.	6
2° Notions élémentaires de mécanique	7
3° Minéralogie	9
4° Géologie	18
5° Métallurgie	20
6° Exploitation des mines.	25
7° Levée des plans de surface et des travaux de mines	5
8° Dessin et lavis de géométrie descriptive appliquée	4
9° Dessin de machines simples	3
10° Dessin des plans de surface et de travaux de mines	3
Total.	<u>100</u>

VIII.

Arrêté organique instituant le concours universitaire.

13 octobre 1841.

RAPPORT AU ROI.

SIRE,

Au nombre des moyens d'encouragement créés par la loi du 27 septembre 1835, en faveur des études universitaires, le législateur a placé, en première ligne, un concours à instituer entre les élèves qui suivent les leçons de l'enseignement supérieur.

L'art. 32 du titre II est ainsi conçu :

« Huit médailles en or, de la valeur de cent francs, pourront être décernées, chaque année, par le gouvernement aux élèves belges, quel que soit le lieu où ils font leurs études, auteurs des meilleurs mémoires en réponse aux questions mises au concours.

« Les élèves étrangers qui font leurs études en Belgique sont admis à concourir.

« La forme et l'objet de ces concours sont déterminés par les règlements. »

Si l'on pouvait douter de l'importance que le législateur a attachée à ce moyen d'encouragement, il suffirait de rappeler la discussion dont cet article a été l'objet à la Chambre des Représentants (1).

La section centrale en avait proposé la suppression. « Il y a perte de temps, disait-elle, en ce sens que les concours absorbent les jeunes gens pendant plusieurs mois et interrompent la marche régulière de leurs études. D'ailleurs, il est impossible aux

(1) Voir le *Moniteur*, supplément au n° 231, du 18 août 1835.

juges de s'assurer si le travail présenté est réellement de celui qui en est le signataire (1). »

L'article a été maintenu après avoir subi quelques modifications, fruit d'une discussion approfondie, qui m'a pour ainsi dire servi de guide ; je me plais à le reconnaître.

Les dispositions de la loi sont restées jusqu'aujourd'hui sans exécution ; je pense, Sire, qu'il importe, dans l'intérêt des études, de ne pas prolonger cet ajournement ; j'ai fait de l'organisation des concours universitaires l'objet d'un mûr examen, dont j'ai l'honneur de présenter à V. M. les résultats.

Ce travail peut se renfermer dans six questions principales, auxquelles se rapportent tous les détails secondaires. Il s'agit de déterminer :

- 1° *Les matières du concours ;*
 - 2° *Les conditions d'admission ;*
 - 3° *Les épreuves qui constituent le concours ;*
 - 4° *La manière de désigner les questions ;*
 - 5° *La nomination des juges du concours ; et*
 - 6° *Le mode d'après lequel le jury fera son appréciation et portera son jugement.*
- C'est l'ordre que je suivrai dans cet exposé, et qui est adopté dans le projet d'arrêté.

§ I^{er}.

Des matières du concours.

D'après le vœu de la loi, qui ne laisse aucune incertitude à cet égard, c'est sur les matières qui constituent l'enseignement supérieur que doit porter le concours.

Les matières sont distribuées par la loi entre quatre facultés, on peut donc en inférer que deux des huit médailles doivent être attribuées à chaque faculté.

Dans la faculté de philosophie et lettres :

L'une des deux médailles sera réservée aux sciences historiques et philosophiques ;
L'autre à la philologie.

Dans la faculté des sciences :

L'une aux sciences naturelles ;
L'autre aux sciences physiques et mathématiques.

Dans la faculté de droit :

L'une au droit romain ;
L'autre au droit moderne.

Dans la faculté de médecine :

L'une aux matières purement scientifiques, telles que l'anatomie générale et la physiologie, etc., etc. ;

L'autre aux sciences médicales proprement dites, telles que la pathologie, la thérapeutique, etc., etc.

Il devient nécessaire de répartir, en vue du concours, les matières d'enseignement énumérées aux art. 3 et 4 de la loi du 27 septembre 1835, de manière qu'il y ait, dans chaque faculté, une division de sciences correspondant à chacun des prix.

(1) Voir le rapport de la section centrale, *Moniteur*, supplément au n° 123, du 3 mai 1835

§ II.

Des conditions d'admission.

Dans la discussion à la Chambre des Représentants un honorable membre, en appuyant le concours, avait en quelque sorte rendu le gouvernement attentif aux questions suivantes :

« Qu'entend-on par élèves belges ? quel titre authentique atteste qu'on est élève ? à quarante ans peut-on se dire élève ? »

« Il faudrait (avait-il ajouté) déterminer d'une manière précise ce qu'on entend par des élèves, sans cela les jeunes gens seront exposés à concourir avec des savants expérimentés. »

En effet, la loi admet au concours les élèves de toutes les écoles d'enseignement supérieur et même les Belges qui n'en fréquentent aucune ; l'inscription à l'université ne pouvait donc être établie comme condition d'admission.

A défaut de l'inscription, il est un autre fait qui atteste la qualité d'élève, c'est la *candidature* ; quant à la perte de cette qualité, elle résulte évidemment de la promotion au *doctorat* qui vient clore la carrière universitaire ; mais le grade de docteur n'étant obligatoire pour personne, on pourrait, en différant de l'acquérir, conserver toujours le droit d'être considéré comme élève ; c'est pour cette raison que l'on n'admettra plus au concours après l'âge de 25 ans accomplis. C'est d'ailleurs vers cet âge que le plus généralement les élèves terminent leurs études.

Il importait aussi d'éviter que le concours ne détournât les élèves des études nécessaires pour l'obtention des grades, inconvénient qui avait frappé la section centrale au point de lui paraître une raison suffisante pour faire rejeter le concours.

Cet inconvénient, on l'a prévenu en déclarant que les élèves ne sont admis à concourir que lorsqu'ils ont déjà subi l'épreuve la plus difficile, celle de l'examen de candidat, et qu'ils ont pu étudier les matières principales du doctorat ; avec cette précaution le concours, loin de nuire aux études, oblige ceux qui y prennent part à un retour sur la plupart des branches d'enseignement qui les ont occupés pendant les trois ou quatre années précédentes.

Ainsi, pour la philosophie et lettres et pour les sciences, l'on n'admettra à concourir que les candidats dans ces facultés, ayant deux années de grade ;

Pour le droit et pour la médecine, que les candidats dans ces facultés, ayant une année de grade.

Comme le prescrit la loi, les étrangers sont admis à concourir lorsque, réunissant toutes les conditions exigées des indigènes, ils produisent en outre la preuve qu'ils ont fait, en Belgique, leurs études universitaires.

§ III.

Des épreuves qui constituent le concours.

La loi parle de *mémoires* en réponse à des questions mises au concours.

Ici plusieurs systèmes se présentent :

Laissera-t-on les concurrents traiter la question à domicile, et par conséquent leur permettra-t-on de s'aider de tout secours étranger ?

Se bornera-t-on, au contraire, à faire traiter immédiatement la question par les concurrents, renfermés en loges et privés pendant ce travail de toute communication avec le dehors ?

Malgré les inconvénients du premier de ces systèmes, qui est celui des anciens règlements, la législature ne l'a point repoussé, elle l'a en quelque sorte ratifié, après avoir entendu les observations judicieuses de M. le ministre de la justice, l'honorable M. Ernst. Toutefois, il résulte de la discussion même que l'idée de garanties plus complètes était dans tous les esprits, et M. Ernst les avait déclarées possibles. Chacun semblait reconnaître que l'application pure et simple du mode suivi dans les anciennes universités des provinces méridionales du royaume des Pays-Bas soulèverait de plus vives réclamations et exciterait de plus grands soupçons, aujourd'hui que l'enseignement supérieur, en Belgique, ne se renferme plus dans les seuls établissements de l'État.

On demande maintenant des garanties plus évidentes pour chacun des divers intérêts engagés dans cette lutte de jeunes intelligences ; le mémoire rédigé à domicile peut rester la base principale du concours, mais il faut que des épreuves subséquentes attestent que le signataire du mémoire en est réellement l'auteur.

Le système du concours en loges, employé exclusivement, aurait aussi des inconvénients graves. Ce genre d'épreuves doit se renfermer dans un espace de temps fort limité, il exclut l'usage de livres et de tout autre document : l'employer seul, ce serait diminuer de beaucoup l'importance des concours, puisque l'on ne pourrait y aborder aucune des questions qui nécessitent quelques recherches, et pour la solution desquelles il est naturellement permis de s'aider des auteurs.

D'ailleurs, dans un concours en loges, il peut se produire diverses circonstances dont il est impossible d'apprécier l'influence sur l'un ou l'autre des concurrents et qui rendraient l'équité des jugements souvent contestable.

J'ai donc pensé que l'ancien système pouvait être conservé, en augmentant, par la discussion orale et publique du mémoire rédigé à domicile, les garanties que donnait l'ancien règlement, et, en y ajoutant, afin que ces garanties fussent plus complètes encore, l'épreuve d'un concours en loges.

Le concours universitaire consisterait donc dans les épreuves suivantes :

1^o Rédiger à domicile un mémoire en réponse à une question publiée au moins six mois d'avance.

2^o Rédiger, en loges, un mémoire en réponse à une question désignée par le sort, au moment de l'entrée en loges, à tous les concurrents d'une même catégorie.

Enfin le complément de la première épreuve se trouve dans la défense publique du mémoire rédigé à domicile.

C'est d'après le résultat combiné des épreuves que le prix est décerné.

L'on n'admet à la deuxième épreuve que les élèves, auteurs des mémoires rédigés à domicile, qui ont réussi au moins pour moitié dans cette première.

Les noms des autres demeurent inconnus : il ne fallait pas exposer à la honte d'une défaite publique ceux des élèves qui, moins heureux que leurs concurrents, ont cependant fait preuve de bonne volonté.

Les noms des candidats admis aux épreuves subséquentes sont publiés par le *Moniteur* et ceux même qui ne réussiront pas, à la dernière partie du concours, n'en auront pas moins d'abord été placés hors de ligne, distinction qui aura déjà assez de valeur pour être ambitionnée.

§ IV.

De la manière de désigner les questions.

Les chances de succès doivent être égales pour tous. Il ne faut pas que l'on puisse supposer que l'un des concurrents a eu connaissance des sujets du concours avant les

autres, de là la nécessité de donner aussi des garanties pour le choix des questions.

Les facultés des universités préparent d'abord des séries de questions parmi lesquelles le sort désigne celles à traiter à domicile et que le *Moniteur* publie, avant le 15 août de chaque année.

Les mêmes facultés préparent également les autres séries de questions parmi lesquelles le sort désignera celles qui seront traitées en loges : ces séries de questions seront publiées en totalité par le *Moniteur*, un mois au moins avant le concours en loges.

Les concurrents ayant tous la même facilité d'étudier toutes les questions, peuvent tous également, par cette préparation, braver le hasard du sort.

Les questions destinées à être traitées en loges seront d'ailleurs conçues de manière à pouvoir être résolues au moyen des connaissances acquises par la fréquentation des cours qui constituent l'enseignement de la faculté.

§ V.

De la nomination des juges du concours

Ici la marche était toute tracée : tous les établissements dont les élèves peuvent prendre part au concours ont des droits égaux à être représentés; il faut, en outre, une section de jury correspondant à chaque faculté.

L'intervention du gouvernement se justifie par plusieurs motifs : d'abord il faudra, dans certains cas, éviter le partage des voix ; dans d'autres circonstances, il pourra être nécessaire d'adjoindre au jury une spécialité scientifique : il se peut, en effet, que les choix des universités laissent une lacune à remplir.

On reproduit d'ailleurs encore ici le système des anciens règlements qui attribuaient le jugement des mémoires à la faculté qui avait posé les questions ; mais ce système est étendu par la raison que le concours a été lui-même étendu à toutes les universités.

Quand chaque faculté proposait elle-même les questions, chacune jugeait seule les réponses ; maintenant que toutes les facultés de toutes les universités participent à la désignation des questions, elles ont toutes droit à être représentées dans le jury.

Dans le cours de la discussion de la loi à la Chambre des Représentants, on avait fait la proposition d'attribuer la désignation des questions et le jugement des mémoires soit au jury ordinaire, soit à l'académie royale des sciences et belles-lettres ; la Chambre a rejeté l'une et l'autre proposition, et a laissé au gouvernement le soin de régler de quelle manière se feraient la désignation des questions et le choix des jurés.

Le système que j'ai l'honneur de proposer à V. M. concilie les intérêts de tous les établissements d'instruction supérieure et la prérogative du gouvernement.

§ VI.

Du mode d'après lequel le jury fera son appréciation et portera son jugement.

Il importe que le jugement du jury présente le double caractère d'une appréciation comparative du travail des concurrents et d'une appréciation absolue qui donne la mesure de la force générale des études.

De là, la nécessité d'établir une échelle uniforme et invariable de proportion et de la fixer préalablement à l'examen des mémoires.

Le jury se réunit une première fois pour régler ce mode d'appréciation numérique du mérite de chacune des épreuves auxquelles sont soumis les concurrents.

L'examen des mémoires se fait par chaque juré, à domicile ; il serait en effet impos-

sible de faire juger des travaux de ce genre pendant la durée d'une session : un semblable examen, pour être impartial et complet, exige la solitude du cabinet et souvent de longues recherches, afin de vérifier les citations et de constater les emprunts. Le jugement toutefois n'est porté qu'après que tous les jurés se sont communiqué l'appréciation particulière qu'ils ont faite et que l'avis de chacun a été discuté par tous. C'est l'objet de la deuxième session du jury.

A la troisième session, le jury apprécie, en séance, les mémoires rédigés en loges et porte son jugement avant d'ouvrir les séances publiques pour la défense des mémoires.

Le nom des concurrents à cette deuxième épreuve demeure inconnu jusqu'à ce que le jury ait, d'après le résultat de la défense orale, confirmé ou révoqué le premier jugement porté sur le mémoire rédigé à domicile.

Alors seulement on ouvre les billets cachetés accompagnant les mémoires rédigés en loges, et l'on peut opérer l'addition des chiffres obtenus par chacun des concurrents pour chacune des deux épreuves.

Dispositions transitoires.

Les dispositions transitoires de l'arrêté sont justifiées par l'époque avancée de l'année ; elles ont pour objet de permettre d'organiser le concours pour l'année académique qui vient de s'ouvrir.

Tels sont, sire, les motifs des principales solutions données par l'arrêté que j'ai l'honneur de présenter à V. M., aux diverses questions relatives aux concours universitaires.

Quant aux détails d'organisation, ils feront l'objet de règlements particuliers émanant du département de l'intérieur.

Je prie V. M. de vouloir bien autoriser la publication du présent rapport, qui éclairera le public sur le but des dispositions de l'arrêté royal.

Le ministre de l'intérieur,

NOTHOMB.

TEXTE DE L'ARRÊTÉ.

Léopold, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut !

Vu l'art. 32 de la loi du 27 septembre 1835, ainsi conçu :

« Huit médailles en or, de la valeur de cent francs, pourront être décernées, chaque année, par le gouvernement aux élèves belges, quel que soit le lieu où ils font leurs études, auteurs des meilleurs mémoires en réponse aux questions mises au concours.

» Les élèves étrangers qui font leurs études en Belgique sont admis à concourir.

» La forme et l'objet de ces concours sont déterminés par les règlements. »

Sur le rapport et d'après la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Il est institué un concours annuel sur les matières d'enseignement attribuées aux universités par la loi du 27 septembre 1835.

§ I.

Matières du concours.

ART. 2. Il peut être décerné deux prix spéciaux dans chacune des quatre facultés, savoir :

1° Dans la faculté de philosophie et lettres :

Un prix pour les sciences historiques et philosophiques ;

Un prix pour la philologie.

2° Dans la faculté des sciences :

Un prix pour les sciences naturelles ;

Un prix pour les sciences physiques et mathématiques.

3° Dans la faculté de droit :

Un prix pour le droit romain ;

Un prix pour le droit moderne.

4° Dans la faculté de médecine :

Un prix pour les matières générales, telles que l'anatomie et la physiologie, etc. ;

Un prix pour les matières spéciales, telles que la pathologie, la thérapeutique, etc. ;

Toutes les matières d'enseignement énumérées aux art. 3 et 4 de la loi du 27 septembre 1835, seront réparties dans chaque faculté de manière qu'il y ait une division de science correspondant à chaque prix.

ART. 3. Ces prix consistent en médailles en or, de la valeur de cent francs.

La médaille est accompagnée d'un diplôme délivré par le ministre de l'intérieur et signé par les membres du jury, suivant la formule annexée au présent arrêté.

Lorsqu'il s'agira de nommer à des fonctions publiques, le gouvernement aura égard aux médailles remportées par les candidats à ces places.

§ II.

Conditions d'admission au concours.

ART. 4. Sont admis à concourir :

1° Dans la faculté de philosophie :

Les élèves reçus candidats en philosophie et lettres, depuis deux ans révolus.

2° Dans la faculté des sciences :

Les élèves reçus candidats en sciences, soit naturelles, soit physiques et mathématiques, depuis deux ans révolus.

3° Dans la faculté de droit :

Les élèves reçus candidats en droit, depuis un an révolu.

4° Dans la faculté de médecine :

Les élèves reçus candidats en médecine, depuis un an révolu.

ART. 5. Les élèves reçus docteurs dans une des quatre facultés et ceux qui ont accompli leur 25^e année ne peuvent plus prendre part au concours.

La constatation de l'âge des concurrents, de leurs années de grade et de leur qualité d'élève est censée avoir été faite le jour de la publication des questions à traiter à domicile.

Les élèves qui accomplissent leur 25^e année ou qui sont promus au doctorat dans l'intervalle de cette publication au jugement du concours ne perdent pas leur droit à concourir.

ART. 6. Les étrangers sont admis au concours, lorsqu'ils réunissent les conditions indiquées ci-dessus et qu'ils produisent la preuve qu'ils ont fait leurs études universitaires en Belgique.

§ III.

Épreuves qui constituent le concours.

ART. 7. Le concours, pour chaque prix, consiste dans les épreuves suivantes :

1^o Rédiger, à domicile, et défendre publiquement un *mémoire* en réponse à une question désignée par le sort et annoncée par le *Moniteur* avant le 15 août de chaque année ;

2^o Rédiger, en loge, un *mémoire* en réponse à une question, également désignée par le sort entre des questions publiées par le *Moniteur* un mois au moins avant cette épreuve.

ART. 8. Les mémoires rédigés à domicile sont envoyés au ministère de l'intérieur avant le 1^{er} mars.

L'auteur inscrit, en tête de son mémoire, une épigraphe qu'il reproduit sur un billet cacheté annexé à son travail. Ce billet doit renfermer une note signée, où sont indiqués le nom, les prénoms, l'âge, le domicile, le lieu de naissance de l'auteur, ainsi que la date que porte son diplôme de candidat.

ART. 9. Les billets joints aux mémoires écartés par le jury, d'après le mode indiqué à l'art. 19, sont brûlés sans qu'il soit pris connaissance des noms qu'ils renferment.

ART. 10. Immédiatement après le jugement prononcé par le jury, le *Moniteur* publie les noms des auteurs des mémoires admis aux épreuves subséquentes.

ART. 11. Le concours en loge a lieu le premier lundi du mois de juin, en présence d'un délégué du ministre de l'intérieur et d'un représentant de chaque université.

ART. 12. Avant d'entrer en loges, les concurrents produisent leur acte de naissance et leur diplôme de candidat, lesquels doivent confirmer, à peine d'exclusion du concours, la déclaration contenue dans le billet cacheté.

Les étrangers produisent, en outre, la preuve qu'ils ont fait leurs études universitaires en Belgique.

ART. 13. La défense publique des mémoires rédigés à domicile a lieu également à Bruxelles, en présence du jury, aux jours à désigner par lui, dans le cours du mois de juillet.

§ IV.

De la manière de désigner les questions à proposer au concours.

ART. 14. Les questions à proposer au concours sont toutes théoriques; elles sont choisies de la manière suivante :

Chaque faculté de chacune des universités prépare et envoie au ministère de l'intérieur, avant le 1^{er} août de chaque année, plusieurs questions destinées à être proposées pour les mémoires à traiter à domicile.

ART. 15. Dans le courant du mois d'août, le ministre de l'intérieur, assisté des recteurs des universités, procède au tirage au sort d'une question entre celles qui ont été préparées par les facultés et qui doivent être au moins au nombre de douze pour chaque prix.

Les questions désignées par le sort sont immédiatement publiées par le *Moniteur*.

ART. 16. Chaque faculté de chacune des universités prépare et envoie au ministère de l'intérieur, avant le 1^{er} avril, les questions destinées à être proposées pour le concours en loges.

Ces questions, qui doivent être au nombre de douze au moins pour chaque prix, sont publiées par le *Moniteur*, avant le 1^{er} mai.

Le sort désigne, au moment de l'entrée en loges, celle de ces douze questions qui sera traitée par les concurrents.

§ V.

Nomination des juges du concours.

ART. 17. Les mémoires et la défense publique sont jugés par autant de jurys qu'il y a de facultés prenant part au concours.

Les jurés sont désignés ainsi qu'il suit :

Chaque université désigne un juré par faculté, le gouvernement en désigne un en dehors du corps enseignant des universités.

Le jury peut délibérer au nombre de trois membres.

§ VI.

De la manière dont le jury procédera au jugement.

ART. 18. Le jury se réunit à Bruxelles, d'abord le premier lundi du mois de mars.

Dans cette session, le jury reçoit les mémoires qui lui sont remis par le ministre de l'intérieur; le président et le secrétaire paraphent chaque page de chacun des mémoires qui sont ensuite distribués aux membres du jury; ceux-ci les examinent à domicile, et successivement, dans un ordre convenu.

Le jury détermine, avant de se séparer, le mode d'après lequel seront appréciées les diverses épreuves auxquelles les concurrents doivent être soumis.

Cette appréciation se fait au moyen d'une évaluation numérique uniforme et invariable.

Il est établi une échelle de proportion dont le *maximum* représente le mérite d'un travail parfait.

ART. 19. Est écarté des épreuves subséquentes, tout élève dont le mémoire rédigé à domicile n'a pas obtenu la moitié de ce *maximum*.

Sont admis aux épreuves subséquentes, tous les concurrents dont les mémoires ont obtenu ou dépassé la moitié du *maximum*.

ART. 20. Le jury se réunit de nouveau à Bruxelles le premier lundi de mai.

Dans cette deuxième session les membres du jury se communiquent l'appréciation particulière qu'ils ont faite de chaque mémoire, et portent leur jugement après discussion.

ART. 21. Le jury se réunit une troisième fois le premier lundi de juillet, afin de juger les mémoires rédigés en loges et pour assister à la défense publique des mémoires rédigés à domicile,

Les mémoires rédigés en loges sont jugés avant l'ouverture des défenses publiques. Ils sont appréciés d'après les mêmes règles que les autres mémoires; les billets contenant les noms des concurrents ne sont ouverts qu'après que le jury a prononcé son jugement sur la valeur de la défense publique.

ART. 22. L'appréciation définitive se fait au moyen de l'addition des notes obtenues :

1° Pour le mémoire rédigé à domicile et eu égard à la défense publique ;

2° Pour le mémoire rédigé en loges.

Le prix est décerné à celui des concurrents qui a obtenu la note la plus élevée pour les épreuves réunies.

ART. 23. Un règlement particulier, arrêté par notre ministre de l'intérieur, déterminera le mode de surveillance et la tenue des concours en loges et de la défense publique des mémoires.

Dispositions transitoires.

ART. 24. Pour la présente année académique, les questions à traiter à domicile seront rendues publiques dans les 40 jours de la date du présent arrêté.

La remise des mémoires aura lieu avant le 15 avril.

Le jury se réunira pour la première fois le lundi qui suivra le 15 avril; pour la deuxième fois, le lundi qui suivra le 15 juin, et, pour la troisième fois, le lundi qui suivra le 15 juillet.

Disposition finale.

ART. 25. La distribution des médailles aura lieu en même temps que la distribution des prix pour le concours des ahlénées et des colléges.

Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

Donné à Bruxelles, le 13 octobre 1841.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de l'intérieur,

NOTHOMB.

MODÈLE DU DIPLOME.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR. — CONCOURS GÉNÉRAL.

Année académique 18... — 18...

AU NOM DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES.

Le sieur N. (le nom et les prénoms) de (le lieu de naissance), élève de (l'indication de l'établissement où le lauréat a fait ses études universitaires), candidat en (l'indication de la faculté), après avoir subi les épreuves prescrites par l'arrêté royal du 13 octobre 1841, est proclamé PREMIER EN (l'indication des sciences pour lesquelles le prix est décerné), au concours de l'année académique 18 — 18
Bruxelles, le

Les membres du jury,

Le ministre de l'intérieur,

(*Locus sigilli*).

Approuvé pour être annexé à notre arrêté du 13 octobre 1841.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de l'intérieur,

NOTHOMB.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL.

Répartition des matières d'enseignement.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'art. 2 de l'arrêté royal du 13 octobre 1841, ainsi conçu :

- « Il peut être décerné deux prix spéciaux dans chacune des quatre facultés, savoir :
- » 1^o Dans la faculté de philosophie et lettres :
- » Un prix pour les sciences historiques et philosophiques ;
 - » Un prix pour la philologie ;
- » 2^o Dans la faculté des sciences :
- » Un prix pour les sciences naturelles ;
 - » Un prix pour les sciences physiques et mathématiques ;
- » 3^o Dans la faculté de droit :
- » Un prix pour le droit romain ;
 - » Un prix pour le droit moderne ;
- » 4^o Dans la faculté de médecine :
- » Un prix pour les matières générales, telles que l'anatomie et la physiologie, etc. ;
 - » Un prix pour les matières spéciales, telles que la pathologie, la thérapeutique, etc. ;
- » Toutes les matières d'enseignement, énumérées aux art. 3 et 4 de la loi du 27 septembre 1835, seront réparties dans chaque faculté, de manière qu'il y ait » une division de science correspondant à chaque prix. »

Arrête :

ART. 1^{er}. Les matières de l'enseignement supérieur attribuées à la faculté de philosophie et lettres par l'art. 3 de la loi du 27 septembre 1835, sont réparties, pour le concours, en deux sections, savoir :

1^o *Sciences philosophiques et historiques :*

L'histoire ancienne, l'histoire du moyen âge et celle du pays, l'histoire politique moderne, la philosophie (logique, anthropologie, métaphysique, esthétique, philosophie morale, histoire de la philosophie), l'économie politique, la statistique, la géographie physique et ethnographique.

2^o *Philologie :*

Les littératures grecque, latine, française et flamande, les antiquités romaines, l'archéologie, l'histoire des littératures modernes.

ART. 2. Les matières de l'enseignement supérieur attribuées à la faculté des sciences par les art. 3 et 4 de la loi du 27 septembre 1835 sont réparties, pour le concours, en deux sections, savoir :

1^o *Sciences physiques et mathématiques :*

L'introduction aux mathématiques supérieures (haute algèbre).

Les mathématiques supérieures, le calcul différentiel et le calcul intégral, la théorie analytique des probabilités, la mécanique analytique, la mécanique céleste, la géométrie descriptive avec des applications aux machines, aux routes et aux canaux, l'hydraulique, la physique mathématique, l'astronomie.

2° Sciences naturelles :

L'astronomie physique, la chimie organique et inorganique, la minéralogie, la géologie, la zoologie, l'anatomie et la physiologie comparées, la botanique et la physiologie des plantes, la géographie naturelle et l'anatomie végétale, l'exploitation des mines et la métallurgie.

ART. 3. Les matières de l'enseignement supérieur attribuées à la faculté de droit par l'art. 3 de la loi du 27 septembre 1835 sont réparties, pour le concours, en deux sections, savoir :

1° Droit romain :

L'histoire du droit romain, les institutes du droit romain, les pandectes.

2° Droit moderne :

L'encyclopédie du droit, l'histoire du droit, la philosophie du droit, le droit public interne et externe, le droit administratif, le droit civil moderne, le droit criminel, le droit commercial, l'histoire du droit coutumier de la Belgique et les questions transitoires.

ART. 4. Les matières de l'enseignement supérieur attribuées à la faculté de médecine par l'art. 3 de la loi du 27 septembre 1835 sont réparties, pour le concours, en deux sections, savoir :

1° Matières générales :

L'encyclopédie et l'histoire de la médecine, l'anatomie (générale, descriptive, organogénésie, monstruosités), la physiologie, l'hygiène.

2° Matières spéciales :

La pathologie et la thérapeutique générale des maladies internes, la pathologie et la thérapeutique spéciale des mêmes maladies, la pharmacologie et la matière médicale, l'anatomie pathologique, la pathologie externe (chirurgie), l'anatomie chirurgicale, la théorie des accouchements, la médecine légale et la police médicale.

Bruxelles, le 14 octobre 1841.

NOTHOMB.

IX.

Programme des questions à traiter à domicile, pour le concours universitaire de 1841—1842.

16 novembre 1841.

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

PREMIÈRE SECTION. — Sciences philosophiques et historiques.

QUESTION.

Exposer les principaux systèmes philosophiques sur l'origine des idées, et montrer comment à chacun de ces systèmes se rattache nécessairement un ensemble complet de doctrines morales, politiques et religieuses.

2^e SECTION. — *Philologie.*

QUESTION.

Faire connaître la théorie de l'art dramatique, telle qu'elle a été conçue par les tragiques grecs.

Exposer les modifications qu'y ont apportées les différentes écoles tragiques de l'Europe moderne jusqu'à la fin du xvin^e siècle.

FACULTÉ DES SCIENCES.

PREMIÈRE SECTION. — *Sciences physiques et mathématiques.*

QUESTION.

La vapeur est employée comme force motrice dans les machines, à divers degrés de force élastique, et tantôt avec, tantôt sans détente. On demande une discussion des avantages et des inconvénients que la vapeur présente dans ces divers états et l'indication des cas dans lesquels chacun de ces états mérite la préférence.

2^e SECTION. — *Sciences naturelles.*

QUESTION.

D'après l'état actuel des connaissances anatomiques et physiologiques, peut-on établir que les végétaux possèdent les éléments d'un système nerveux?

FACULTÉ DE DROIT.

PREMIÈRE SECTION. — *Droit romain.*

QUESTION.

Existe-t-il un principe général ou des principes généraux pour déterminer lequel du créancier ou du débiteur doit supporter le risque et péril des choses qui sont l'objet des obligations?

Dans l'affirmative, qu'on démontre l'application que les jurisconsultes romains ont faite de ces principes, tant aux contrats qu'aux quasi contrats; tant aux contrats unilatéraux qu'aux contrats synallagmatiques; tant aux contrats nommés qu'aux contrats innommés.

2^e SECTION. — *Droit moderne.*

QUESTION.

Faire connaître quelle a été l'influence de la constitution anglaise sur le droit public de l'Europe.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

PREMIÈRE SECTION. — *Matières générales.*

QUESTION.

Donner l'explication des mouvements dits *réfléchis* et montrer par des expériences quelle part la moëlle épinière prend à ces mouvements. — Décrire les mouvements principaux de réflexion.

2^e SECTION. — *Matières spéciales.*

QUESTION.

Décrire les préparations mercurielles usitées en médecine.

Cette description comprendra :

- 1^o Leur mode de préparation ;
 - 2^o Leurs caractères physiques et chimiques ;
 - 3^o Leur mode d'action générale sur l'économie ;
 - 4^o Leurs doses et modes d'administration.
-

AVIS.

Le ministre de l'intérieur,

A l'honneur de rappeler aux jeunes gens qui se livrent actuellement aux études universitaires les dispositions suivantes de l'arrêté royal du 13 octobre 1841 :

« ART. 4. Sont admis à concourir :

1^o *Dans la faculté de philosophie :*

« Les élèves reçus candidats en philosophie et lettres depuis deux ans révolus. »

N. B. Il est entendu que les élèves qui, depuis l'obtention du grade de candidat en philosophie, ont commencé leurs études dans une autre faculté, conservent le droit de concourir sur les matières de philosophie.

2^o *Dans la faculté des sciences :*

« Les élèves reçus candidats en sciences soit naturelles, soit physiques et mathématiques depuis deux ans révolus. »

N. B. Il est entendu que les élèves qui, depuis l'obtention du grade de candidat en sciences, ont commencé leurs études dans une autre faculté conservent le droit de concourir sur les matières de la faculté des sciences.

3^o *Dans la faculté de droit :*

« Les élèves reçus candidats en droit depuis un an révolu. »

4^o *Dans la faculté de médecine :*

« Les élèves reçus candidats en médecine depuis un an révolu. »

« ART. 5. Les élèves reçus docteurs dans une des quatre facultés et ceux qui ont accompli leur 25^e année (à la date de la présente publication) ne peuvent plus prendre part au concours. »

N. B. Les docteurs en médecine qui n'ont pas abandonné les études et qui se disposent à subir l'examen de docteur en chirurgie ou en accouchements sont admis au concours.

Ils cessent d'être considérés comme élèves dès qu'ils ont pris patente de médecin.

Les docteurs dans une faculté, qui se livrent aux études d'une autre faculté, peuvent concourir dans cette dernière, pourvu qu'ils réunissent les autres conditions.

« ART. 6. Les étrangers sont admis au concours lorsqu'ils réunissent les conditions indiquées ci-dessus et qu'ils produisent la preuve qu'ils ont fait leurs études universitaires en Belgique. »

« ART. 8 (modifié par l'art. 24). Les mémoires rédigés à domicile (en réponse aux questions publiées par le *Moniteur* de ce jour), doivent être envoyés au ministère de l'intérieur, avant le 15 avril 1842. »

« L'auteur inscrit en tête de son mémoire une épigraphe qu'il reproduit sur un billet cacheté, annexé à son travail. Ce billet doit renfermer une note signée, où sont indiqués le nom, les prénoms, l'âge, le domicile, le lieu de naissance de l'auteur, ainsi que la date que porte son diplôme de candidat. »

« ART. 12. Avant d'entrer en loges (pour la deuxième épreuve du concours) les concurrents produisent leur acte de naissance et leur diplôme de candidat, lesquels doivent confirmer, à peine d'exclusion du concours, la déclaration contenue dans le billet cacheté. »

« Les étrangers produisent, en outre, la preuve qu'ils ont fait leurs études universitaires en Belgique. »

N. B. Les mémoires peuvent être rédigés, soit en latin, soit en flamand, soit en français. Tout mémoire couronné est imprimé aux frais de l'État, il en est donné gratuitement cent exemplaires à l'auteur.

Bruxelles, le 15 novembre 1841.

NOTHOMB.

X.

Programme des questions à traiter en loges.

Concours de 1841-1842.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'art. 16 de l'arrêté royal du 13 octobre 1841, portant organisation du concours universitaire, article ainsi conçu :

« Chaque faculté de chacune des universités prépare et envoie au ministère de l'intérieur, avant le 1^{er} avril, les questions destinées à être proposées pour le concours en loges.

» Ces questions, qui doivent être au nombre de douze au moins pour chaque prix, sont publiées par le *Moniteur*, avant le 1^{er} mai.

» Le sort désigne, au moment de l'entrée en loges, celle de ces douze questions qui sera traitée par les concurrents. »

Arrête :

ART. 1^{er}. Les questions à traiter pour le concours universitaire de 1842, seront désignées par la voie du sort dans chacune des 8 séries, indiquées ci-après :

PREMIÈRE SÉRIE.

Faculté de philosophie et lettres.

PREMIÈRE SECTION.

Sciences philosophiques et historiques.

La question à traiter en loges sera désignée par la voie du sort entre les douze questions suivantes, préparées par les quatre universités, savoir :

- 1° A. Caractériser historiquement, dans les points principaux, l'influence de la philosophie sur la culture des sciences physiques et naturelles.
- 2° B. Discuter les divers systèmes sur les catégories et montrer de quel genre d'application les catégories sont susceptibles dans les matières philosophiques.
- 3° C. Caractériser les époques principales de la philosophie, à partir de Socrate, par rapport à la méthode.
- 4° D. Comment la théorie de la certitude s'est-elle développée dans la philosophie grecque ?
- 5° E. Comparer le scepticisme et l'idéalisme dans leurs principes et dans leurs conséquences.
- 6° F. Dans l'hypothèse que l'existence de l'homme soit bornée à sa vie mortelle, est-il possible de coordonner avec cette hypothèse un ensemble de doctrines morales, politiques et religieuses suffisamment sanctionné ? Développer et motiver la réponse.
- 7° G. Exposer et apprécier les arguments tirés de la physiologie et de la phrénologie sur lesquels s'appuie le matérialisme moderne.
- 8° H. Qu'entend-on par idées générales, et quel rapport y a-t-il, quant à leur origine, entre ces idées et les idées particulières ?
- 9° J. Quelles sont les diverses acceptions que l'on a données au mot *raison*, et quel rapport y a-t-il entre la raison et la parole ?
- 10° K. Analyser l'idée de cause, et répondre aux arguments par lesquels les sceptiques anciens et modernes l'ont attaquée et en ont contesté la réalité.
- 11° L. Expliquer l'origine du mal, en répondant aux principales difficultés que cette question soulève.
- 12° M. Caractériser la marche de l'esprit humain dans la succession des systèmes philosophiques qui ont paru en Grèce avant Socrate.

DEUXIÈME SÉRIE.

DEUXIÈME SECTION.

Philologie.

La question à traiter en loges sera désignée par la voie du sort entre les douze questions suivantes, préparées par les quatre universités, savoir :

- 1° N. Exposez et motivez votre opinion sur l'authenticité des épopées homériques.
- 2° O. Indiquer les poètes épiques latins et dire le sujet, le genre et le mérite comparatif de leurs épopées.
- 3° P. Quel est le mérite littéraire de la tragédie d'Eschyle intitulée : *Les Perses* ? Quel dut être l'effet que produisit ce sujet sur l'esprit des Grecs ?
- 4° Q. Prouver que la littérature romaine, quoique formée principalement à l'imitation de la littérature grecque, ne manque pas cependant d'un caractère d'originalité.

- 5° R. Pourquoi les Romains, qui, dans certaines branches de littérature, ont égalé et même surpassé les Grecs, sont-ils restés inférieurs à leurs modèles dans la tragédie ?
- 6° S. Faire connaître et apprécier l'état de la poésie dramatique, au XIX^e siècle, chez les principales nations de l'Europe moderne.
- 7° T. Était-ce un principe, chez les Grecs, que les chœurs des tragédies devaient se rattacher à l'action, ou existe-t-il des preuves du contraire ?
- 8° U. Quelles sont, sous le rapport de l'art, les principales différences à établir entre la tragédie et la comédie grecques ?
- 9° V. Comparez le génie lyrique des anciens poètes grecs et latins avec celui des poètes français les plus illustres dans le même genre de compositions, et indiquez les causes principales de la différence qui s'y fait remarquer.
- 10° W. Exposer la nature du drame satirique des Grecs, et principalement ses rapports avec la tragédie.
- 11° X. Quel est le caractère particulier du genre de poésie appelé satire ? Ce genre est-il d'origine romaine, et pourquoi s'est-il développé chez les Romains plutôt que chez les Grecs ?
- 12° Y. Examiner les différents genres et les différentes formes qu'offre la poésie lyrique chez les auteurs français du XVII^e et du XVIII^e siècle.

TROISIÈME SÉRIE.

Faculté des sciences.

PREMIÈRE SECTION.

Sciences physiques et mathématiques.

La question à traiter en loges sera désignée par la voie du sort entre les douze questions suivantes, préparées par les quatre universités, savoir :

- 1° AA. Démontrer que le paraboloïde hyperbolique n'admet point de sections circulaires et que, par un point quelconque de chacune des quatre autres surfaces du 2^e ordre, on peut mener deux plans jouissant de la propriété de couper la surface suivant la circonférence d'un cercle.
- 2° BB. Examiner l'accord qui existe entre l'analyse et la géométrie descriptive, et faire ressortir les secours mutuels que se prêtent ces deux branches des mathématiques.
- 3° CC. Résoudre le problème de la chute libre d'un corps dans un milieu résistant, en supposant la résistance du milieu proportionnelle à la quantité $av + bv^2$, où v désigne la vitesse du corps et a et b deux constantes déterminées par l'expérience.
- 4° DD. Exposer l'état de nos connaissances sur la chaleur rayonnante; citer les expériences sur lesquelles ces connaissances sont basées.
- 5° EE. On demande d'établir les formules qui devront être employées pour résoudre la question suivante : un gaz, saturé de vapeur d'eau, est observé sous un volume V , la température étant T° et la pression P , quel volume occupera le gaz après avoir été dépouillé de la vapeur, réduit à la température t° et soumis à la pression p ?
- 6° FF. Qu'entend-on par aberration de sphéricité dans un miroir concave et dans une lentille convergente; et en quoi consiste l'aberration de réfrangibilité dans cette dernière? Quels sont les phénomènes produits par ces

- aberrations? A quelle cause sont-elles dues, et comment peut-on les corriger?
- 7° GG. Trouver la formule qui donne la densité de l'air pour une pression et une température quelconques, et pour un lieu dont la latitude et la distance au centre de la terre sont également quelconques.
- 8° HH. Indiquez succinctement : 1° les diverses causes des explosions des chaudières à vapeur; 2° leur mode d'action; et 3° les moyens de sûreté propres à prévenir ces explosions.
- 9° JJ. Donner un aperçu des effets de l'air chaud sur la marche des hauts-fourneaux.
- 10° KK. Donner la description et la théorie des différents dispositifs de régulateur à force centrifuge, employés dans les machines à vapeur.
- 11° LL. Étendre aux surfaces la théorie des points singuliers.
12. MM. Déterminer la vitesse de transport d'une machine locomotive, en tenant compte de toutes les résistances, y compris l'influence des pentes et courbures.

QUATRIÈME SÉRIE.

DEUXIÈME SECTION.

Sciences naturelles.

La question à traiter en loges sera désignée par la voie du sort entre les douze questions suivantes, préparées par les quatre universités, savoir :

- 1° NN. Quelles sont les influences de l'air atmosphérique sur les minéraux à leur état naturel?
- 2° OO. Quels sont les moyens que nous avons à notre disposition, pour déterminer les poids atomiques des corps simples, et quel degré de confiance peut-on attribuer à chacun de ces moyens?
- 3° PP. D'après l'état actuel de la géographie zoologique, déterminer l'influence des climats sur les phénomènes de la vie.
- 4° QQ. Quels sont les phénomènes dits de sensibilité chez les végétaux?
Quelles sont les conditions requises pour leur manifestation et comment se produisent-ils?
Quel rapport y a-t-il entre ces phénomènes et les phénomènes de sensibilité proprement dite chez les animaux?
- 5° RR. Quel est l'état de nos connaissances sur la circulation du latex chez les végétaux?
- 6° SS. Quel est l'état de nos connaissances sur la sève descendante chez les végétaux?
- 7° TT. Exposer la structure des acotylédones, des monocotylédones et des dicotylédones, en ce qui regarde leur tige, et faire voir ce que ces organisations ont de semblable et de différent.
- 8° UU. Donner l'organographie des différentes espèces de vrais nectaires, exposer les métamorphoses des organes floraux qui peuvent déterminer la formation de ces appareils sécréteurs.
- 9° VV. Donner l'anatomie et l'organographie des organes respiratoires des végétaux.
- 10° WW. Existe-t-il une relation plus ou moins intime entre les formes extérieures des végétaux et leurs propriétés médicales? Sur quoi se basent les connaissances acquises jusqu'ici à cet égard?

- 11° XX. Sur quoi se fonde l'opinion d'une sève ascendante et descendante dans les végétaux? Quels sont les faits, fournis par l'observation, qui semblent contraires à cette opinion, soit dans les monocotylédones, soit dans les dicotylédones?
- 12° YY. Discuter les différents arguments qu'ont fait valoir contre la théorie de la sexuabilité des plantes, Wylder, Schleyden et Endlicher.

CINQUIÈME SÉRIE.

Faculté de droit.

PREMIÈRE SECTION.

Droit romain.

La question à traiter en loges sera désignée par la voie du sort entre les douze questions suivantes, préparées par les quatre universités, savoir :

- 1° *aa.* Quels sont les droits respectifs du mari et de la femme sur la dot?
- 2° *bb.* La donation rémunératoire est-elle une véritable donation, ou plutôt une convention à titre onéreux?
- 3° *cc.* Expliquez comment les édits des prêteurs ont pu obtenir une autorité égale à celle des lois?
- 4° *dd.* Qu'est-ce que l'action publicienne? A qui et contre qui est-elle accordée? Quelles sont les choses qui peuvent en faire l'objet? Développez et donnez des exemples.
- 5° *ee.* Qu'entend-on par obligation naturelle? Quels sont les effets attachés à pareille obligation?
- 6° *ff.* Quelles sont, d'après le droit romain, les différences entre les *mandatores* et les *fidejussores*?
- 7° *gg.* Dans quels cas la vente de la chose d'autrui est-elle valable ou non?
- 8° *hh.* Le vendeur d'un fonds est-il tenu de le garantir à raison des servitudes tant actives que passives?
- 9° *jj.* La rescision, du chef de lésion, est-elle applicable à tous les contrats à titre onéreux?
- 10° *kk.* La prescription d'une action a-t-elle pour effet d'éteindre le fond du droit, ou bien laisse-t-elle subsister une obligation naturelle? Y a-t-il quelque rapport entre cette question et celle de savoir : si les exceptions sont prescriptibles, ou si elles résistent à toute prescription selon la règle : *Quæ ad agendum temporalia, ad excipiendum perpetua sunt*?
- 11° *ll.* Déterminer le sens de la distinction établie par la loi II. C. 8. 18. et dire dans quel rapport d'ordre ou de priorité se trouve l'hypothèque conventionnelle publique :
 - 1° Dans le concours de cette hypothèque et de l'hypothèque conventionnelle, non publique, mais privilégiée;
 - 2° Dans le concours d'une hypothèque conventionnelle privée, d'une hypothèque légale, ayant date postérieure, et d'une hypothèque conventionnelle publique, consentie en dernier lieu;
 - 3° Dans le concours d'une hypothèque conventionnelle privée, d'une hypothèque judiciaire et d'une hypothèque conventionnelle publique; supposé encore que la 1° soit plus ancienne que la 2°, et la 2° plus ancienne que la 3°.

(Voir ci-après le texte de la loi.)

12° *mm.* La loi 8. C. 8. 42 a-t-elle dérogé à la règle *eadem res est taciti ac expressi*, en ce qui concerne l'*animus novandi*?

Si l'on adopte la négative, à quelle condition doit-on admettre que l'intention de nover a été manifestée tacitement? Donnez des exemples.

(Voir ci-après le texte de la loi.)

SIXIÈME SÉRIE.

DEUXIÈME SECTION.

Droit moderne.

La question à traiter en loges sera désignée par la voie du sort entre les douze questions suivantes, préparées par les quatre universités, savoir :

- 1° *nn.* Quelle est l'influence de la chose jugée dans les questions d'État?
- 2° *oo.* Quels sont les droits que les étrangers peuvent exercer en Belgique, sans traité international (code civil, art. 12)? Nommément peuvent-ils plaider, adopter, être tuteurs, vendre, acheter, acquérir ou donner hypothèque?
- 3° *pp.* Indiquer les effets de la grâce et de la réhabilitation et en signaler les différences.
- 4° *qq.* En quoi l'organisation de nos chambres diffère-t-elle : 1° de celle des chambres françaises ; 2° de celle des chambres anglaises ; 3° de celle des chambres de la Hollande?
- 5° *rr.* Dans quel cas recourt-on à l'interprétation des lois par voie d'autorité? Développez les principes et indiquez en quoi le droit actuel diffère de la loi du 16 septembre 1807.
- 6° *ss.* Y a-t-il des différences entre les *droits publics*, les *droits politiques* et les *droits civils*? quelles sont-elles?
- 7° *tt.* Exposer l'origine, le but et les effets des sociétés civiles?
- 8° *uu.* Indiquer sommairement les différences qui existent entre la loi fondamentale de 1815 et la constitution belge de 1831?
- 9° *vv.* Définir le pouvoir judiciaire, indiquer ses éléments, ses rapports et ses différences avec les autres pouvoirs. En quoi consiste son indépendance, et quelles sont les garanties constitutionnelles qui protègent cette indépendance?
- 10° *ww.* Quels sont les divers actes requis pour la formation de la loi? Donner une explication des règles relatives à chacun d'eux.
- 11° *xx.* Quels sont les droits et les obligations des États neutres envers les autres États, et réciproquement les droits et les obligations de ceux-ci envers les États neutres?
- 12° *yy.* Donner un exposé historique et comparatif des constitutions qui nous ont régis depuis notre réunion à la république française (1^{er} octobre 1795) jusqu'à ce jour, en ce qui concerne l'organisation du pouvoir judiciaire.

SEPTIÈME SÉRIE.

Faculté de médecine.

PREMIÈRE SECTION.

Matières générales.

La question à traiter en loges sera désignée par la voie du sort entre les douze questions suivantes, préparées par les quatre universités, savoir :

- 1° AAA. Donner l'anatomie du cerveau et de la moelle épinière, et indiquer l'influence des différentes parties de ces organes sur l'intelligence, le sentiment et le mouvement.
- 2° BBB. Décrire les membranes de l'œuf humain et le placenta.
- 3° CCC. Donner la description anatomique et la physiologie de la cinquième paire de nerfs.
- 4° DDD. Décrire la portion sous-diaphragmatique du tube digestif et les glandes accessoires dont le conduit excréteur s'ouvre dans cette partie du canal alimentaire. Exposer surtout la structure des organes sur lesquels porte la question.
- 5° EEE. Exposer les lois générales qui président aux fonctions du système nerveux et décrire les expériences d'où résultent ces lois.
- 6° FFF. Quels sont les vents dominants de notre pays? Indiquer les changements qu'ils apportent dans la constitution atmosphérique et leur influence sur la santé.
- 7° GGG. Quelle est la structure intime des GANGLIONS NERVEUX, et spécialement quels sont les rapports qui existent dans ces organes entre les globules ganglionnaires et les fibres nerveuses primitives?
Exposer les principales opinions émises sur les fonctions des ganglions nerveux.
- 8° HHH. Exposer les fonctions respectives des nerfs de l'œil. Quels sont les nerfs qui exercent une influence spéciale sur les mouvements de l'iris? Comment expliquer les divers changements qui s'opèrent dans la pupille, suivant la quantité différente de lumière qui tombe sur l'œil.
- 9° JJJ. Qu'est-ce que le mouvement *ciliaire* ou *vibratile*, quels sont les organes qui l'accomplissent, dans quelles parties de l'organisme humain ce mouvement a-t-il lieu, quels sont ses effets, et quel est le but qu'on doit lui supposer dans l'exercice de certaines fonctions spéciales?
- 10° KKK. Faire connaître la circulation du sang dans le système capillaire.
- 11° LLL. Faire connaître l'influence du système nerveux sur les phénomènes mécaniques de la respiration.
- 12° MMM. Faire connaître l'anatomie et la physiologie du nerf facial dans la série des vertébrés.

HUITIÈME SÉRIE.

DEUXIÈME SECTION.

Matières spéciales.

La question à traiter en loges sera désignée par la voie du sort entre les douze questions suivantes, préparées par les quatre universités, savoir :

- 1° NNN. L'albuminurie est-elle toujours le signe de l'affection granuleuse des reins? prouvez par des faits et des expériences l'opinion que vous adoptez.
- 2° OOO. Indiquer les symptômes, les accidents et les suites de la hernie^{*} inguinale. Donner le traitement de cette affection et les procédés chirurgicaux qui ont été proposés pour la guérir radicalement.
- 3° PPP. Quels sont les moyens qui ont été proposés pour la mensuration pelvienne chez la femme?
Quelles sont les indications qui peuvent être données par cette mensuration pendant le travail de l'accouchement?

- 4° QQQ. Décrire les caractères physiologiques du sang et les principales altérations pathologiques connues aujourd'hui.
- 5° RRR. Une syphilis constitutionnelle étant donnée, indiquer les phénomènes qui demandent particulièrement un traitement mercuriel et faire connaître les circonstances morbides qui exigent une préparation mercurielle plutôt qu'une autre.
- 6° SSS. Qu'entend-on par médicaments astringens, toniques et excitants? Quelles différences y a-t-il entre ces trois classes de médicaments sous le rapport de leurs propriétés physiques, chimiques et médicales? Énumérer ceux qui sont d'un emploi plus ou moins fréquent en médecine et indiquer d'une manière générale les formes pharmaceutiques sous lesquelles on les prescrit, en faisant connaître les motifs qui les font employer sous ces formes, plutôt que sous toute autre.
- 7° TTT. Spécifier le mode d'action du froid sur l'organisme, les accidents qu'il peut produire dans l'économie, le parti qu'on peut en tirer pour la thérapeutique et les moyens de l'employer.
- 8° UUU. Indiquer les propriétés physiques et chimiques du *tartre stibié*; exposer sa manière d'agir sur les animaux soumis à son action, ainsi que les moyens de combattre les accidents qui en résultent, enfin faire connaître les affections dans lesquelles on l'emploie chez l'homme, et son mode d'action thérapeutique.
- 9° VVV. Indiquer les propriétés physiques et chimiques de l'opium; exposer sa manière d'agir sur les animaux soumis à son action, ainsi que les moyens de combattre les accidents qui en résultent, enfin faire connaître les affections dans lesquelles on l'emploie chez l'homme, et son mode d'action thérapeutique.
- 10° WWW. Quels sont les principaux antispasmodiques? Quelle est leur action sur l'organisme vivant?
- 11° XXX. Quelles sont les précautions mercurielles le plus généralement employées dans les maladies syphilitiques? Dans quelles circonstances l'une de ces préparations mérite-t-elle la préférence sur les autres?
- 12° YYY. Par quels caractères physiques et chimiques se distinguent entre elles les différentes espèces de *quinquina gris, jaune et rouge*?

Art. 2. Le jour fixé pour le concours en loges sera annoncé ultérieurement.

Bruxelles, le 8 avril 1842.

Le Ministre de l'intérieur.

NOTOMB.

Texte de la loi II. C. 8. 18. (Quest. II. 5° série.)

Scripturæ quæ sæpè assolent a quibusdam secreta fieri, intervenientibus amicis necne, transigendi, vel paciscendi, seu fœnerandi, vel societatis coeundæ gratia seu de aliis quibusdam causis, vel contractibus conficiuntur (quæ *ιδιοχειρα* græcè appellantur) sive tota series earum manu contrahentium, vel notarii, vel alterius cujuslibet scripta fuerit, ipsorum tamen habeant subscriptiones, sive testibus adhibitis, sive non, licet conditionales sint (quos vulgo tabularios appellant), sive non, quasi publice conscriptas, si personalis actio exerceatur, suum robur habere decernimus. Sin autem jus pignoris

vel hypothecæ ex hujus modi instrumentis vindicare quis sibi contenderit : eum , qui instrumentis publicè confectis nititur , præponi decernimus etiam si posterior is contineatur : nisi forte probatæ atque integræ opinionis trium vel ampliùs virorum subscriptiones iisdem idiociris contineantur : tunc enim quasi publicè confecta accipiuntur.

Texte de la loi 8. C. 8. 42. (Quest. mm. 5^e série).

Novationum nocentia corrigentes volumina, et veteris juris ambiguitates resecantes, sancimus : si quis vel aliam personam adhibuerit, vel mutaverit, vel pignus acceperit, vel quantitatem augendam, vel minuendam esse crediderit, vel conditionem, seu tempus addiderit, vel detraxerit, vel cautionem minorem acceperit, vel aliquid fecerit, ex quo veteris juris conditores introducebant novationes; nihil penitus prioris cautelæ innovari, sed anteriora stare, et posteriora incrementum illis accedere nisi ipsi specialiter remiserint quidem priorem obligationem et hoc expresserint, *quod secundum magis pro anterioribus elegerint* : et generaliter definimus, voluntate solum esse, non lege novandum : et si non verbis exprimatur, ut sine novatione (quod solito vocabulo *ἀνὸν καὶ νοσητος*, Græci dicunt) causa procedat, hoc enim naturalibus inesse rebus volumus, et non verbis extrinsecùs supervenire.

XI.

Avis de la faculté de droit de l'université de Liège, sur un memoire de M. Namur, sur les écoles de droit de Paris et de Heidelberg.

11 février 1842.

Extrait du procès-verbal de la séance du 11 février 1842.

Étaient présents, MM. Dupont, doyen, etc., etc.

La faculté,

Vu la lettre de M. l'administrateur-inspecteur, en date du 5 de ce mois, n° 1247, par laquelle il soumet à son avis, de la part de M. le ministre de l'intérieur, un rapport du sieur Namur, avocat à Bruxelles, sur les écoles de droit de Paris et de Heidelberg;

Après avoir pris connaissance de ce rapport;

Estime que, dans son ensemble, ce travail mérite des éloges et montre que son auteur a rempli honorablement les obligations attachées à la bourse dont il a joui.

La manière dont M. Namur apprécie l'enseignement et le mérite des professeurs qu'il a entendus, atteste qu'il possède, avec des connaissances étendues, un talent d'analyse et d'observation remarquable.

La faculté applaudit à l'heureuse idée qui a conduit M. le ministre à exiger des boursiers un compte-rendu de ce genre.

Si cette mesure eût été adoptée plus tôt, le gouvernement aurait pu se convaincre

par les rapports des trois docteurs en droit qui sont sortis de notre université et auxquels des bourses de voyage ont été conférées, que la faculté de droit de l'université de Liège n'est pas en arrière du mouvement scientifique qui s'est opéré dans les universités étrangères et qu'à tous égards elle se trouve à la hauteur de sa mission.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire de la faculté de droit,

H. DEFODZ.

XII.

Arrêté royal nommant, pour l'année 1842, les membres du jury d'examen pour les grades académiques.

9 mars 1842.

RAPPORT AU ROI.

SIRE,

Votre Majesté ayant sanctionné la loi qui continue, pour l'année 1842, le mode provisoire de nomination des membres du jury d'examen pour les grades académiques, les deux Chambres viennent de procéder aux nominations qui leur sont attribuées par cette loi.

J'ai l'honneur de proposer à l'approbation de Votre Majesté le projet d'arrêté ci-joint, qui a pour objet de nommer les membres du jury dont la désignation appartient au gouvernement.

D'après ce projet, les 18 titulaires nommés par le gouvernement seraient répartis ainsi qu'il suit :

Université de Gand	6
Id. de Liège	5
Id. de Bruxelles	5
Id. de Louvain	1
En dehors des corps universitaires.	1
	18

En rapprochant ces chiffres de ceux que présentent les nominations faites par les deux Chambres, nous trouvons les résultats suivants :

Université de Gand	9
Id. de Liège	8
Id. de Bruxelles.	6
Id. de Louvain	9
En dehors des corps universitaires	9
	42

Comme Votre Majesté le remarquera, les quatre universités sont représentées dans les divers jurys d'une manière à peu près égale. Il serait très difficile, pour ne pas dire impossible, d'arriver à une égalité absolue, en supposant même qu'un seul pouvoir fût chargé de faire toutes les nominations. Ce que l'on peut raisonnablement désirer, c'est que les différentes universités aient au moins un représentant dans chacune des sections du jury, et que ces dernières soient composées de manière qu'il y ait une spécialité pour chacune des branches de l'examen. Or, ce double résultat sera obtenu par les nominations que j'ai l'honneur de soumettre à la sanction de Votre Majesté.

Le ministre de l'intérieur,

NOTHOMB.

Léopold, etc.

Vu la loi du 25 février 1842, qui maintient pour l'année courante le mode de nomination des membres du jury d'examen pour les grades académiques, établi par l'art. 41 de la loi du 27 septembre 1835 ;

Vu le message de la Chambre des Représentants, en date du 1^{er} de ce mois, n° 237, transmettant à notre ministre de l'intérieur la liste des membres du jury qu'elle a nommés dans sa séance du même jour, et qui sont :

Pour le doctorat en droit.

Titulaire : M. Demonceau, membre de la Chambre des Représentants.

Suppléant : M. Molitor, professeur à l'université de Gand.

Titulaire : M. Peteau, conseiller à la cour de cassation.

Suppléant : M. Vanhoegaerden, conseiller à la même cour.

Pour la candidature en droit.

Titulaire : M. Defaveaux, conseiller à la cour de cassation.

Suppléant : M. Nelis, professeur à l'université de Gand.

Titulaire : M. Quirini, professeur à l'université de Louvain.

Suppléant : M. Smolders, professeur à la même université.

Pour le doctorat en médecine.

Titulaire : M. Frankinet, professeur à l'université de Liège.

Suppléant : M. Guislain, professeur à l'université de Gand.

Titulaire : M. Craninx, professeur à l'université de Louvain.

Suppléant : M. Thibou, docteur en médecine, à Bruxelles.

Pour la candidature en médecine.

Titulaire : M. Martens, professeur à l'université de Louvain.

Suppléant : M. Froidmond, docteur en médecine, à Bruxelles.

Titulaire : M. De Block, professeur à l'université de Gand.

Suppléant : M. Vottem, professeur à l'université de Liège.

Pour les sciences.

Titulaire : M. Quetelet , directeur de l'observatoire de Bruxelles.
Suppléant : M. Van Beneden , professeur à l'université de Louvain.
Titulaire : M. Crahay , professeur à l'université de Louvain.
Suppléant : M. Kickx , professeur à l'université de Gand.

Pour la philosophie et les lettres.

Titulaire : M. De Ram , recteur de l'université de Louvain.
Suppléant : M. Tandel , professeur à l'université de Liège.
Titulaire : M. Serrure , professeur à l'université de Gand.
Suppléant : M. Moke , professeur à la même université.

Vu le message du Sénat , en date du 3 mars courant , E, n° 120 , transmissif de la liste des membres du jury , qu'il a nommés dans sa séance du même jour , et qui sont :

Pour le doctorat en droit.

Titulaire : M. Dupret , professeur à l'université de Liège.
Suppléant : M. C. Decoux , professeur à l'université de Louvain.
Titulaire : M. Dewandre , avocat-général à la cour de cassation.
Suppléant : M. Minne-Barth , professeur à l'université de Gand.

Pour la candidature en droit.

Titulaire : M. Lefebvre , conseiller à la cour de cassation.
Suppléant : M. De Potesta , président du tribunal de Huy.
Titulaire : M. Dellebecque , avocat-général à la cour d'appel de Bruxelles.
Suppléant : M. Bosquet , conseiller à la même cour.

Pour le doctorat en médecine.

Titulaire : M. Baud , professeur à l'université de Louvain.
Suppléant : M. Simon , professeur à l'université de Liège.
Titulaire : M. Scutin , professeur à l'université de Bruxelles.
Suppléant : M. Royer , professeur à l'université de Liège.

Pour la candidature en médecine.

Titulaire : M. Burggraeve , professeur à l'université de Gand.
Suppléant : M. Houdet , professeur à la même université.
Titulaire : M. Graux , professeur à l'université de Bruxelles.
Suppléant : M. Lanthier , docteur en médecine , à Louvain.

Pour les sciences.

Titulaire : M. Pagani , professeur à l'université de Louvain.
Suppléant : M. Dumont , professeur à l'université de Liège.
Titulaire : M. Morren , professeur à l'université de Liège.
Suppléant : M. Georges , professeur à l'université de Bruxelles.

Pour la philosophie et les lettres.

Titulaire : M. le baron De Reiffenberg, conservateur de la bibliothèque royale.

Suppléant : M. Alvin, chef de la division de l'instruction publique, au ministère de l'intérieur.

Titulaire : M. Baguet, professeur à l'université de Louvain.

Suppléant : M. Roulez, professeur à l'université de Gand.

Usant des pouvoirs qui nous sont attribués par la loi précitée du 25 février 1842;

Vu le rapport et sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont nommés membres du jury d'examen pour les grades académiques pendant l'année 1842.

Pour le doctorat en droit.

Titulaire : M. Jonet, professeur à l'université de Bruxelles.

Suppléant : M. Picard, professeur à la même université.

Titulaire : M. Haus, professeur à l'université de Gand.

Suppléant : M. Godet, professeur à l'université de Liège.

Titulaire : M. De Bruyn, professeur à l'université de Louvain.

Suppléant : M. Lefebvre, professeur à l'université de Gand.

Pour la candidature en droit.

Titulaire : M. Maynz, professeur à l'université de Bruxelles.

Suppléant : M. Dupont, professeur à l'université de Liège.

Titulaire : M. Nypels, professeur à la même université.

Suppléant : Thimus, agrégé à l'université de Liège.

Titulaire : M. Derote, professeur à l'université de Gand.

Suppléant : M. Delcour, professeur à l'université de Louvain.

Pour le doctorat en médecine.

Titulaire : M. Hensmans, professeur à l'université de Gand.

Suppléant : M. Vaust, professeur à l'université de Liège.

Titulaire : M. De Lavacherie, professeur à la même université.

Suppléant : M. Verbeeck, professeur à l'université de Gand.

Titulaire : M. Van Coetsem, professeur à la même université.

Suppléant : M. François, professeur à l'université de Louvain.

Pour la candidature en médecine.

Titulaire : M. Vleminckx, président de l'académie royale de médecine.

Suppléant : M. Raikem, professeur à l'université de Liège.

Titulaire : M. Morel, professeur à l'université de Bruxelles.

Suppléant : M. Michaux, professeur à l'université de Louvain.

Titulaire : M. Ansiaux, professeur à l'université de Liège.

Suppléant : M. Schoenfeld, docteur en médecine, à Charleroi.

Pour les sciences.

Titulaire : M. Mareska , professeur à l'université de Gand.
Suppléant : M. Stas , professeur à l'école militaire.
Titulaire : M. Dumont , professeur à l'université de Liège.
Suppléant : M. Waterkeyn , professeur à l'université de Louvain.
Titulaire : M. Meisser , professeur à l'université de Bruxelles.
Suppléant : M. Cantraine , professeur à l'université de Gand.

Pour la philosophie et les lettres.

Titulaire : M. Guillery , professeur à l'université de Bruxelles.
Suppléant : M. Adolphe Leschevin , professeur à l'athénée de Tournai.
Titulaire : M. Bormans , professeur à l'université de Liège.
Suppléant : M. Lesbroussart , professeur à la même université.
Titulaire : M. Lenz , professeur à l'université de Gand.
Suppléant : M. De Chénedollé , professeur au collège de Liège.

ART. 2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Donné à Bruxelles , le 9 mars 1842.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'Intérieur,
НОТРОМВ.

XIII.

Arrêtés royaux portant institution d'un cours d'agriculture et d'économie rurale à l'université de Liège.

26 mars 1842.

RAPPORT AU ROI.

SIRE,

Le conseil provincial de Liège a émis le vœu, dans sa dernière session, qu'un cours d'agriculture et d'économie rurale fût établi à l'université de Liège; il a voté en même temps un subside de 2,000 fr. à employer en acquisitions de modèles d'instruments pour la création d'un musée d'agriculture.

Sire, le conseil provincial attache beaucoup d'importance à l'établissement du cours

d'économie rurale, qu'un grand nombre de ses membres sollicitent depuis 1837. Il est donc à désirer que ce cours, dont l'utilité est incontestable, soit organisé le plus tôt possible et qu'il s'ouvre assez tôt pour que la députation permanente puisse en faire mention dans son prochain exposé administratif.

J'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de charger de ce cours M. Morren, professeur de botanique à l'université de Liège, et de lui allouer, de ce chef, un supplément de traitement de 1,500 fr. par an.

Tel est l'objet d'un des deux projets d'arrêtés ci-joints.

Par le second projet, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté d'adjoindre à M. Morren, en qualité de démonstrateur, chargé de tout ce qui concerne le matériel du nouveau cours, le sieur Henrard, horticulteur à Liège, et d'allouer à ce dernier une indemnité annuelle de 1.000 fr., à la condition qu'il placera dans le jardin botanique de l'université un arbre et un individu de chacune des espèces qu'il cultive dans son établissement. Cette condition a déjà été agréée par le sieur Henrard.

Les deux sommes dont il s'agit seront imputées sur les fonds affectés dans le budget de chaque exercice au service du jardin botanique de l'université, de manière qu'il n'y aura de ce chef aucune nouvelle dépense.

Le ministre de l'intérieur,

ПОПОВОВ.

Léopold, etc.

Considérant que, dans sa séance du 27 juillet dernier, le conseil provincial de Liège a émis, à l'unanimité, le vœu qu'un cours d'économie rurale et d'agriculture fût établi à l'université de Liège; qu'il a voté en même temps une somme de 2,000 fr. à employer en acquisitions de modèles d'instruments pour la création d'un musée d'agriculture;

Vu le rapport et sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Il est établi, près de l'université de Liège, un cours d'économie rurale et d'agriculture.

Ce cours sera donné par le sieur Ch. Morren, professeur de botanique à ladite université.

ART. 2. Le sieur Morren jouira, à ce titre, d'un supplément de traitement de quinze cents francs (fr. 1,500) par an, à dater du 1^{er} janvier 1842.

ART. 3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 25 mars 1842.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre de l'intérieur,

ПОПОВОВ.

Léopold, etc.,

Vu notre arrêté de ce jour, par lequel il est établi un cours d'agriculture et d'économie rurale près de l'université de Liège;

Vu le rapport et sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le sieur *Henrard*, horticulteur à Liège, est nommé démonstrateur pour le cours dont il s'agit.

Il sera chargé, en cette qualité, de tout ce qui concerne le matériel.

ART. 2. Le sieur *Henrard* jouira d'un traitement annuel de mille francs (fr. 1,000), imputable sur les fonds votés dans le budget de l'État pour le service des universités.

ART. 3. En conséquence des dispositions qui précèdent, le titulaire sera tenu de placer, dans le jardin botanique de l'université, un arbre et un individu de chacune des espèces qu'il cultive dans son établissement.

ART. 4. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 25 mars 1842.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre de l'intérieur,

NOTHOMB.

DEUXIÈME PARTIE.

I.

*Tableau indicatif de la population des universités de Gand et de Liège,
pendant l'année académique 1840 - 1841.*

FACULTÉS.	UNIVERSITÉ DE LIÈGE.		UNIVERSITÉ DE GAND.	
	NOMBRE des ÉLÈVES.	PRODUIT DES INSCRIPTIONS.	NOMBRE des ÉLÈVES.	PRODUIT DES INSCRIPTIONS.
		Fr. c.		Fr. c.
Philosophie et lettres	46	5,360 00	63	6,244 90
Sciences, non compris les écoles. . . .	59	18,720 00	102	8,392 20
Droit	68	1,820 00	49	3,767 63
Médecine	83	(1) 9,834 80	81	2,541 30
Écoles spéciales	129	»	48	»
Total	385	32,734 80	327	20,946 03

(1) Le chiffre de fr. 9,834-80 représente la somme qui aurait été payée par les élèves, en raison de leurs inscriptions; mais cette somme n'a point été touchée par les professeurs qui en ont fait la remise.

II.

Relevé statistique des examens subis devant le jury pour les grades académiques, pendant les deux sessions de 1841.

PREMIÈRE SESSION.

		RÉSULTAT DES EXAMENS. — 1 ^{re} SESSION 1841.								Observations.	
		INSCRITS.	ONT PASSÉ LEURS EXAMENS				AJOURNÉS.	REJETÉS.	ABSENTS.		RETIRÉS.
			D'UNE MANIÈRE SATISFAISANTE.	AVEC DISTINCTION.	AVEC GRANDE DISTINCTION.	AVEC LA PLUS GRANDE DISTINCTION.					
Épreuve préparatoire à la candidature en sciences.	Gand.....	8	6	•	•	•	•	1	•	1	
	Liège.....	2	2	•	•	•	•	•	•	•	
	Bruxelles.....	1	•	•	•	•	1	•	•	•	
	Louvain.....	18	12	•	•	•	5	•	•	1	
	Études privées..	6	4	•	•	•	2	•	•	•	
	Totaux.....	35	24	•	•	•	8	1	•	2	
Candidature en philosophie et lettres.	Gand.....	4	4	•	•	•	•	•	•	•	
	Liège.....	4	•	•	•	•	2	1	•	1	
	Bruxelles.....	8	4	•	•	•	4	•	•	•	
	Louvain.....	10	6	1	•	•	2	•	•	1	
	Études privées..	13	9	•	•	•	3	•	•	1	
	Totaux.....	39	23	1	•	•	11	1	•	3	
Doctorat en philosophie et lettres.	Gand.....	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
	Liège.....	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
	Bruxelles.....	1	1	•	•	•	•	•	•	•	
	Louvain.....	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
	Études privées..	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
	Totaux.....	1	1	•	•	•	•	•	•	•	
Candidature en sciences naturelles.	Gand.....	13	5	•	•	•	1	7	•	•	
	Liège.....	3	•	•	•	•	•	2	•	1	
	Bruxelles.....	3	1	•	•	•	•	2	•	•	
	Louvain.....	25	12	•	•	•	3	6	•	4	
	Études privées..	6	•	•	•	•	•	5	•	1	
	Totaux.....	50	18	•	•	•	4	22	•	6	

		RÉSULTAT DES EXAMENS. — 1 ^{re} SESSION 1841.								Observations.	
		INSCRITS.	ONT PASSÉ LEURS EXAMENS				AJOURNÉS.	REJETÉS.	ABSENTS.		RETIRÉS.
			D'UNE MANIÈRE SATISFAISANTE.	AVEC DISTINCTION.	AVEC GRANDE DISTINCTION.	AVEC LA PLUS GRANDE DISTINCTION.					
Doctorat en sciences naturelles.	Gand.....	1	0	1	0	0	0	0	0	0	
	Liège.....	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Bruxelles.....	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Louvain.....	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Études privées..	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Totaux.....	1	0	1	0	0	0	0	0	0	
Candidature on sciences physiques et mathématiques.	Gand.....	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Liège.....	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Bruxelles.....	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Louvain.....	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Études privées..	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Totaux.....	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Candidature en droit.	Gand.....	4	1	1	0	0	1	1	0	0	
	Liège.....	2	0	0	0	0	2	0	0	0	
	Bruxelles.....	12	8	1	0	0	3	0	0	0	
	Louvain.....	6	1	1	2	0	2	0	0	0	
	Études privées..	6	1	2	0	0	3	0	0	0	
	Totaux.....	30	11	5	2	0	11	1	0	0	
Doctorat en droit.	Gand.....	6	3	2	1	0	0	0	0	0	
	Liège.....	10	4	3	0	0	3	0	0	0	
	Bruxelles.....	5	2	1	1	0	1	0	0	0	
	Louvain.....	3	1	1	1	0	0	0	0	0	
	Études privées..	4	1	0	0	0	3	0	0	0	
	Totaux.....	28	11	7	3	0	7	0	0	0	
Candidature en médecine.	Gand.....	8	3	1	1	1	2	0	0	0	
	Liège.....	1	0	0	1	0	0	0	0	0	
	Bruxelles.....	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Louvain.....	9	3	2	1	0	3	0	0	0	
	Études privées..	2	0	0	0	0	1	0	0	1	
	Totaux.....	20	6	3	3	1	6	0	0	1	

		RÉSULTAT DES EXAMENS. — 1 ^{re} SESSION 1841.									Observations.
		INSCRITS.	ONT PASSÉ LEURS EXAMENS				AJOURNÉS.	REJETÉS.	ABSENTS.	RETIRÉS.	
			D'UNE MANIÈRE SATISFAISANTE.	AVEC DISTINCTION.	AVEC GRANDE DISTINCTION.	AVEC LA PLUS GRANDE DISTINCTION.					
Doctorat en médecine (1 ^{er} examen).	Gand.....	5	3	1	0	1	0	0	0	0	
	Liège.....	2	1	0	0	0	1	0	0	0	
	Bruxelles.....	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Louvain.....	6	1	3	1	1	0	0	0	0	
	Études privées..	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Totaux.....	13	5	4	1	2	1	0	0	0	
Idem (2 ^e examen).	Gand.....	5	2	2	1	0	0	0	0	0	
	Liège.....	1	0	0	1	0	0	0	0	0	
	Bruxelles.....	6	0	1	1	2	2	0	0	0	
	Louvain.....	5	1	3	1	0	0	0	0	0	
	Études privées..	4	1	2	0	0	1	0	0	0	
	Totaux.....	21	4	8	4	2	3	0	0	0	
Doctorat en chirurgie.	Gand.....	6	2	1	0	0	2	0	0	1	
	Liège.....	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Bruxelles.....	8	0	3	2	1	2	0	0	0	
	Louvain.....	3	0	0	0	0	3	0	0	0	
	Études privées..	5	0	0	2	0	3	0	0	0	
	Totaux.....	22	2	4	4	1	10	0	0	1	
Doctorat en accouchements.	Gand.....	4	0	2	1	0	1	0	0	0	
	Liège.....	1	1	0	0	0	0	0	0	0	
	Bruxelles.....	6	0	0	2	3	1	0	0	0	
	Louvain.....	4	1	2	1	0	0	0	0	0	
	Études privées..	5	2	1	1	0	1	0	0	0	
	Totaux.....	20	4	5	5	3	3	0	0	0	

DEUXIÈME SESSION.

		RÉSULTAT DES EXAMENS. — 2 ^e SESSION 1841.									Observations.
		INSCRITS.	ONT PASSÉ LEURS EXAMENS				AJOURNÉS.	REJETÉS.	ABSENTS.	RETRÉS.	
			D'UNE MATIÈRE SATISFAISANTE.	AVEC DISTINCTION.	AVEC GRANDE DISTINCTION.	AVEC LA PLUS GRANDE DISTINCTION.					
Épreuve préparatoire à la candidature en sciences.	Gand.....	19	13	•	•	•	•	2	2	2	1 ^{er} 0,866
	Liège.....	5	2	•	•	•	1	•	•	2	3 ^e { 0,666
	Bruxelles.....	13	8	•	•	•	3	•	•	2	{ 0,666
	Louvain.....	43	32	•	•	•	7	2	•	2	2 ^e 0,780
	Études privées..	15	7	•	•	•	4	4	•	•	4 ^e 0,500
	Totaux.....	95	62	•	•	•	15	8	2	8	
Candidature en philosophie et lettres.	Gand.....	12	8	2	•	•	2	•	•	•	1 ^{er} 0,833
	Liège.....	15	7	•	•	•	4	1	•	3	3 ^e 0,583
	Bruxelles.....	27	12	•	1	•	10	•	•	4	4 ^e 0,565
	Louvain.....	40	18	6	2	•	9	•	3	2	2 ^e 0,742
	Études privées..	41	18	1	•	•	13	2	5	2	5 ^e 0,558
	Totaux.....	135	63	9	3	•	38	3	8	11	
Doctorat en philosophie et lettres.	Gand.....	2	1	•	•	•	•	•	1	•	
	Liège.....	1	1	•	•	•	•	•	•	•	
	Bruxelles.....	2	2	•	1	•	•	•	•	•	
	Louvain.....	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
	Études privées..	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
	Totaux.....	5	4	•	•	•	•	•	1	•	
Candidature en sciences naturelles.	Gand.....	23	7	1	•	•	1	12	2	•	2 ^e 0,380
	Liège.....	12	3	•	•	•	1	5	3	•	3 ^e 0,333
	Bruxelles.....	8	2	•	•	•	•	5	•	1	4 ^e 0,286
	Louvain.....	58	20	•	•	•	3	19	11	5	1 ^{er} 0,476
	Études privées..	9	2	•	•	•	•	5	•	2	4 ^e 0,286
	Totaux.....	110	34	1	•	•	5	46	16	8	

		INSCRITS.	RÉSULTAT DES EXAMENS. — 2 ^e SESSION 1841.								Observations.	
			ONT PASSÉ LEURS EXAMENS					AJOURNÉS.	REJETÉS.	ABSENTS.		RETIRÉS.
			D'UNE MANIÈRE SATISFAISANTE.	AVEC DISTINCTION.	AVEC GRANDE DISTINCTION.	LA PLUS GRANDE DISTINCTION.						
Doctorat en sciences naturelles.	Gand.....	1	"	1	"	"	"	"	"	"	"	
	Liège.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
	Bruxelles.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
	Louvain.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
	Études privées..	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
	Totaux.....	1	"	1	"	"	"	"	"	"	"	
Candidature en sciences physiques et mathématiques.	Gand.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
	Liège.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
	Bruxelles.....	1	"	"	"	"	"	"	"	"	1	
	Louvain.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
	Études privées..	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
	Totaux.....	1	"	"	"	"	"	"	"	"	1	
Candidature en droit.	Gand.....	6	1	1	"	"	2	1	1	"	"	4 ^e 0,400
	Liège.....	7	2	1	"	"	4	"	"	"	"	3 ^e 0,428
	Bruxelles.....	21	13	1	"	"	5	"	2	"	"	2 ^e 0,736
	Louvain.....	12	3	3	3	"	2	"	1	"	"	1 ^{er} 0,818
	Études privées..	8	2	1	"	"	5	"	"	"	"	5 ^e 0,375
	Totaux.....	54	21	7	3	"	18	1	4	"	"	
Doctorat en droit.	Gand.....	12	5	4	1	"	1	1	"	"	"	1 ^{er} 0,833
	Liège.....	19	11	4	1	"	2	"	1	"	"	1 ^{er} 0,833
	Bruxelles.....	18	8	2	3	"	3	2	"	"	"	3 ^e 0,722
	Louvain.....	16	1	6	5	"	3	1	"	"	"	2 ^e 0,750
	Études privées..	10	5	1	"	"	2	"	2	"	"	2 ^e 0,750
	Totaux.....	75	30	17	10	"	11	4	3	"	"	
Candidature en médecine.	Gand.....	16	8	2	2	2	1	"	1	"	"	2 ^e 0,933
	Liège.....	4	2	1	1	"	"	"	"	"	"	1 ^{er} 1,000
	Bruxelles.....	5	1	1	1	"	2	"	"	"	"	4 ^e 0,500
	Louvain.....	18	9	3	1	"	4	"	"	1	"	3 ^e 0,765
	Études privées..	4	1	"	"	"	1	1	"	1	"	4 ^e 0,500

		RÉSULTAT DES EXAMENS. — 2 ^e SESSION 1841.								Observations.	
		INSCRITS.	ONT PASSÉ LEURS EXAMENS				AJOUTÉS.	REJETÉS.	ABSENTS.		RETRAIÉS.
			D'UNE MANIÈRE SATISFAISANTE.	AVEC DISTINCTION.	AVEC GRANDE DISTINCTION.	AVEC LA PLUS GRANDE DISTINCTION.					
Doctorat en médecine (1 ^{er} examen).	Gand.....	11	4	1	2	1	2	.	1	.	0,800
	Liège.....	5	1	1	2	.	1	.	.	.	0,800
	Bruxelles.....	1	.	.	1	.	.	.	.	.	1,000
	Louvain.....	12	2	4	4	1	.	1	.	.	0,916
	Études privées..	2	.	.	.	.	1	.	1	.	
	Totaux.....	31	7	6	9	2	4	1	2	.	
Idem (2 ^e examen).	Gand.....	9	3	4	1	.	1	.	.	.	0,888
	Liège.....	4	.	1	1	2	.	.	.	.	1,000
	Bruxelles.....	9	1	3	1	2	2	.	.	.	0,777
	Louvain.....	8	1	3	2	2	.	.	.	.	1,000
	Études privées..	7	3	2	.	.	1	.	1	.	1,000
	Totaux.....	37	8	13	5	6	4	.	1	.	
Doctorat en chirurgie.	Gand.....	9	2	1	.	1	.	.	4	1	1,000
	Liège.....	2	1	.	.	1	.	.	.	.	1,000
	Bruxelles.....	9	.	3	2	1	.	.	3	.	1,000
	Louvain.....	6	1	.	.	1	.	.	4	.	1,000
	Études privées..	7	.	.	2	.	3	1	1	.	0,333
	Totaux.....	33	4	4	4	4	3	1	12	1	
Doctorat en accouchements.	Gand.....	8	1	3	1	.	3	.	.	.	
	Liège.....	5	2	2	.	1	.	.	.	.	1,000
	Bruxelles.....	8	.	.	3	3	.	.	2	.	1,000
	Louvain.....	5	1	2	1	1	.	.	.	.	1,000
	Études privées..	9	3	2	1	.	.	1	2	.	0,857
	Totaux.....	35	7	9	6	5	3	1	4	.	

III.

Tableau indicatif des fonctionnaires et employés des deux universités de l'État, pendant l'année académique 1840-1841, avec le montant de leurs traitements.

§ I. — GAND.

1	administrateur-inspecteur, à	fr. 6,000	6,000
2	professeurs ordinaires	9,000	1,8000
1	id.	7,500	7,500
1	id.	8,000	8,000
13	id.	6,000	78,000
19	id. extraordinaires	4,000	76,000
1	Répétiteur à l'école du génie civil	2,000	2,000
1	id. adjoint	1,500	1,500
1	id. id.	1,200	1,200
1	maître de dessin	2,000	2,000
1	id.	1,500	1,500
1	surveillant répétiteur.	600	600
3	id.	400	1,200
1	Bibliothécaire	4,000	4,000
1	Sous-bibliothécaire	1,200	1,200
1	aide-bibliothécaire	800	800
1	gardienne de la bibliothèque	300	300
1	jardinier en chef	1,260	1,260
1	aide id.	900	900
1	conservateur du cabinet d'histoire naturelle.	1,260	1,260
1	id. de physique et préparateur de chimie	1,800	1,800
1	préparateur de chimie	1,200	1,200
1	préparateur pour le cours de matière médicale	1,000	1,000
1	prosecteur	1,000	1,000
1	chef de clinique ophthalmologique.	1,000	1,000
1	préparateur du cours d'anatomie comparée	600	600
1	aide à l'amphithéâtre de dissection.	420	420
2	appariteurs	1,200	2,400
1	portière	550	550
1	portier et garde-consigne à l'école du génie civil.	900	900
2	id.	550	1,100
Ouvriers du jardin botanique, en nombre indéterminé			3,000
			228,190

§ II. — LIÈGE.

1	administrateur-inspecteur, à fr.	8,000	8,000
1	professeur ordinaire	9,000	9,000
1	id.	7,500	7,500
1	id.	8,400	8,400
14	id.	6,000	84,000
20	id. extraordinaires	4,000	80,000
1	directeur de l'atelier à l'école spéciale.	4,000	4,000
1	bibliothécaire	4,000	4,000
1	sous-bibliothécaire	1,200	1,200
1	aide-bibliothécaire	800	800
1	directeur du laboratoire de pharmacie	2,500	2,500
1	ingénieur en chef, chargé du cours d'exploitation des mines, inspecteur des études de l'école spéciale des mines.	3,500	3,500
1	maître de dessin	2,000	2,000
2	répétiteurs.	2,000	4,000
1	répétiteur-surveillant	1,500	1,500
1	id.	1,200	1,200
1	id.	600	600
1	préparateur de chimie et de pharmacie	500	500
1	conservateur et préparateur du cabinet d'histoire naturelle.	1,500	1,500
1	conservateur et préparateur du cabinet d'anatomie com- parée.	2,500	2,500
1	préparateur du cabinet de physique	1,200	1,200
1	prosecteur	1,050	1,050
3	chefs de clinique interne et externe	630	1,890
1	id. des accouchements	300	300
1	jardinier en chef	1,200	1,200
2	appariteurs	1,200	2,400
1	messenger garde-consigne	900	900
2	messagers boute-feu	550	1,100
1	portier aux écoles spéciales	550	550
1	concierge	525	525
1	garçon d'amphithéâtre	500	500
1	id.	250	250
Ouvriers du jardin botanique, en nombre indéterminé.			3,000
			<u>241,565</u>

IV. — *Relevé de la collation des bourses d'études*

		LIÈGE.					GAND.					LOUVAIN.					BRUXELLES.									
		PHILOSOPHIE.	SCIENCES.	DROIT.	MÉDECINE.	TOTAL.	SOMMES.	PHILOSOPHIE.	SCIENCES.	DROIT.	MÉDECINE.	TOTAL.	SOMMES.	PHILOSOPHIE.	SCIENCES.	DROIT.	MÉDECINE.	TOTAL.	SOMMES.	PHILOSOPHIE.	SCIENCES.	DROIT.	MÉDECINE.	TOTAL.	SOMMES.	
BOURSES DE L'ÉTAT.	1841.	1 ^{re} année.	2	2	1	»	5	2,000 00	6	2	»	»	8	3,200 00	2	1	»	»	3	1,200 00	1	»	1	1	3	1,200 00
		Continuat ⁿ .	1	7	2	2	12	4,800 00	»	4	»	4	8	3,200 00	3	3	5	6	17	6,800 00	»	1	1	2	4	1,600 00
	1842.	1 ^{re} année	5	2	»	»	7	2,800 00	7	3	»	4	14	5,600 00	1	2	»	1	4	1,600 00	2	1	»	1	4	1,600 00
		Continuat ⁿ .	2	7	1	2	12	4,800 00	»	2	»	»	2	800 00	2	2	3	5	12	4,800 00	»	1	2	2	5	2,000 00
BOURSES DE FONDATIONS.	1841.	1 ^{re} année.	2	8	»	2	12	3,041 98	»	»	2	1	3	574 50	4	»	»	1	5	975 01	1	»	»	»	1	200 00
		Continuat ⁿ .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1842.	1 ^{re} année.	5	»	1	1	7	1,013 68	2	2	»	»	4	522 67	12	»	2	1	15	2,716 16	2	»	1	1	4	1,126 34
		Continuat ⁿ .	»	5	»	1	6	1,482 66	»	»	»	1	1	250 00	1	1	»	1	3	759 00	1	»	»	»	1	190 00

pour les années 1841 — 1842.

MONTANT DES BOURSES ALLOUÉES POUR LES ANNÉES 1841-42 A L'UNIVERSITÉ DE												Observations.
LIÈGE.			GAND.			LOUVAIN.			BRUXELLES.			
BOURSES universit.	BOURSES de fondat ⁿ .	TOTAL.	BOURSES universit.	BOURSES de fondat ⁿ .	TOTAL.	BOURSES universit.	BOURSES de fondat ⁿ .	TOTAL.	BOURSES universit.	BOURSES de fondat ⁿ .	TOTAL.	
6,800 00	3,041 98	9,841 98	6,400 00	574 50	6,974 50	8,000 00	975 01	8,975 01	2,800 00	200 00	3,000 00	
7,600 00	2,496 34	10096 34	6,400 00	672 67	7,072 67	6,400 00	3,475 16	9,875 16	3,600 00	1,316 34	4,916 34	

V.

Tableau indicatif des dépenses matérielles ordinaires faites par l'université de Gand et celle de Liège pendant l'année 1841.

§ 1^{er}. — GAND.

DÉSIGNATION DES DIVERS SERVICES.	Sommes dépensées.
Bibliothèque	fr. 10,000
Collections des écoles spéciales	1,300
Physique.	2,200
Chimie	2,500
Matière médicale	1,000
Minéralogie et géologie	1,200
Histoire naturelle et anatomie comparée	2,600
Jardin botanique et serres	4,500
Amphithéâtre d'anatomie.	1,200
Instruments de chirurgie et bandages	1,000
Cliniques.	2,500
Mobilier	1,800
Frais d'entretien et des classes	5,800
Chauffage et éclairage	5,000
Frais d'administration, impressions.	1,200
Médailles.	1,200
Gymnastique pour les élèves de l'école du génie civil	<i>Pr mém.</i>
Total	<u>fr. 45,000</u>

§ 2. — LIÈGE.

Bibliothèque.	10,000
Collections des écoles spéciales	3,000
Physique.	3,000
Chimie générale, chimie industrielle et manufacturière	2,500
Matière médicale, pharmacie et médecine légale.	1,200
Minéralogie et géologie, métallurgie et docimasie	1,500
Histoire naturelle (zoologie)	2,500
Jardin botanique et collections d'anatomie et de physiologie végétale.	5,500
Amphitéâtre d'anatomie et physiologie expérimentale	1,000
Instruments de chirurgie	1,000
Cliniques interne et externe et ophthalmologique et 600 fr. pour les prix des concours	1,600
Clinique des accouchements	1,200
Mobilier	3,000
Frais d'entretien et des classes	1,500
Chauffage et éclairage.	3,000
Frais d'administration et d'impression	1,500
Supplément à l'allocation ordinaire de 3,000 fr. pour salaire des ouvriers du jardin botanique.	2,000
Total	<u>45,000</u>

VI.

Récapitulation des dépenses faites pour le service des deux universités de l'État, pendant l'année académique 1840-1841.

<i>A.</i> Personnel	fr.	469,755
<i>B.</i> Bourses. { Bourses universitaires proprement dites.	24,000	
{ Bourses de voyage	9,000	
		<u>33,000</u>
<i>C.</i> Matériel (dépenses ordinaires)		90,000

Dépenses extraordinaires.

<i>a.</i> Voyages scientifiques	6,100	
<i>b.</i> Indemnité de séjour à M. Soupart	1,000	
<i>c.</i> Subside à M. Thimus, professeur agrégé, pour la publication de son ouvrage sur le Droit public belge	600	
<i>d.</i> Subside à M. Lavalleye, professeur agrégé, pour la publication de ses ouvrages historiques	1,500	
<i>e.</i> Indemnité à M. Brasseur, en qualité d'inspecteur de l'atelier des machines en construction annexé aux écoles spéciales de l'université de Liège	750	
<i>f.</i> Subside extraordinaire pour le cabinet de physique de l'université de Gand.	2,000	
<i>g.</i> Subside extraordinaire pour l'impression des manuscrits et des incunables déposés à la bibliothèque de l'université de Liège.	800	
<i>h.</i> Indemnité supplémentaire au sieur Lambert, sous-ingénieur, détaché, en qualité de répétiteur-surveillant, près de l'école du génie civil de Gand	300	
<i>i.</i> Frais d'écritures extraordinaires faites pour le service de l'université de Gand (conseil académique et facultés).	400	
		<u>13,450</u>
Total général	fr.	<u>606,205</u>

TABLE DES MATIÈRES.

RAPPORT.

Etudes et enseignement.....	1
Personnel enseignant.....	5
Fréquentation des cours.....	6
Matériel.....	8
Musée de modèles, de machines et de métiers.....	10
Administration.....	11
Jury d'examen.....	12
Résultats des sessions de 1841.....	13

ANNEXES.

PREMIÈRE PARTIE.

I. Observations de M. Dupret, professeur de la faculté de droit de l'université de Liège, touchant l'enseignement du droit civil élémentaire et du droit civil approfondi.....	16
II. Observations de la faculté de droit de l'université de Bruxelles, sur l'enseignement du droit.....	20
III. Délibération du conseil provincial de Liège, par laquelle cette assemblée émet le vœu qu'une chaire d'agriculture soit établie près de l'université de Liège.....	22
IV. Rapport au Roi, accompagné d'un arrêté royal apportant des modifications aux attributions des professeurs de l'université de Gand.....	23
V. Rapport au Roi, accompagné d'un arrêté royal qui modifie les programmes des universités de l'État.....	25
VI. Arrêté de M. le ministre des travaux publics, concernant l'examen des élèves des mines, pour le passage d'une année d'étude à une autre.....	34
VII. Arrêté de M. le ministre des travaux publics, concernant l'examen pour l'admission définitive dans le corps des mines.....	36
VIII. Arrêté royal qui organise le concours universitaire.....	37
IX. Programme des questions à traiter à domicile. (Concours universitaire de 1841-1842.).....	48
X. Programme des questions à traiter en loges.....	51
XI. Avis de la faculté de droit de l'université de Liège, sur un mémoire de M. Namur, ancien boursier de l'État, relatif aux écoles de droit de Paris et de Heidelberg.....	59
XII. Rapport au Roi, accompagné d'un arrêté royal nommant, pour l'année 1842, les membres du jury d'examen pour les grades académiques.....	60
XIII. Arrêtés royaux portant institution d'un cours d'agriculture et d'économie rurale, à l'université de Liège.....	64

DEUXIÈME PARTIE.

I. Tableau indicatif de la population des universités et des écoles spéciales, pendant l'année académique 1840-1841.....	67
II. Relevé statistique des examens subis devant le jury pour les grades académiques, pendant les deux sessions de 1841.....	68
III. Tableau indicatif des fonctionnaires et employés des deux universités, pendant l'année 1840-1841, avec le montant de leurs traitements.....	74
§ 1 ^{er} . Université de Gand.....	76
§ 2. Université de Liège.....	75
IV. Relevé de la collation des bourses d'études, pour les années 1841 et 1842.....	76
V. Tableau indicatif des dépenses matérielles des deux universités de l'État, pendant l'année 1841...	78
VI. Etat général récapitulatif des dépenses faites par les deux universités, pendant la même période de temps.....	79